

Registre des délibérations

Comité syndical du 12 décembre 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 12 décembre 2024

Convoqué le 6 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre 2024 à 15h15 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 22

Nombre de membres absents excusés non représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Sont présents :

Membres titulaires : Gérard BICHON, Daniel BUONOMO, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Patrick FRANCOIS, Alain GALLU, Laure GITTON, Yves LEVEQUE, Sylvie MOLINIÉ, Hélène MOULY, Katy RICARD, Olivier SALIN, Jean Claude SICARD, Pierre André VALAYER.

Membres suppléants : Richard POIGNET suppléant de Mounir AARAB

Christophe MANCINI suppléant de Gaël LÉOPOLD

Patrick ADRAGNA suppléant de Roland RIEU

Cécile BAYLE suppléante de Paul SAVATIER

Jean LEBRAT suppléant de Carole THOMAS

Procurations : Véronique ALLIEZ ayant donné pouvoir à Alain GALLU

Philippe BERRARD ayant donné pouvoir à Christophe MANCINI

Anthony ZILIO ayant donné pouvoir à Laure GITTON

Membres absents :

Excusés sans pouvoir : Valérie ARNAVON, Thierry DAYRE

Sans pouvoir : Alain BOUVIER, Laurent CHAUVEAU, Christian CORNILLAC, Éric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Sylvie MOLINIÉ

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Madame Jany DUPUIS, Ressources Humaines et finances, Madame Honorine VIDIL, Assistante de direction.

DÉLIBÉRATION D24-31

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : Alain GALLU

Il est rappelé les dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable au syndicat :

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Candidatures : Sylvie MOLINIÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-15,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

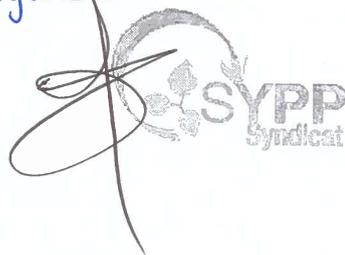
- DESIGNER Sylvie MOLINIÉ secrétaire de séance.

Pour copie conforme

À Valréas

Le Secrétaire de séance

Sylvie MOLINIÉ



Le Président,

Alain GALLU



 SYPP
Syndicat des Portes de Provence
pour le traitement des déchets

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 12 décembre 2024

Convoqué le 6 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre 2024 à 15h15 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 22

Nombre de membres absents excusés non représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Sont présents :

Membres titulaires : Gérard BICHON, Daniel BUONOMO, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Patrick FRANCOIS, Alain GALLU, Laure GITTON, Yves LEVEQUE, Sylvie MOLINIÉ, Hélène MOULY, Katy RICARD, Olivier SALIN, Jean Claude SICARD, Pierre André VALAYER.

Membres suppléants : Richard POIGNET suppléant de Mounir AARAB

Christophe MANCINI suppléant de Gaël LÉOPOLD

Patrick ADRAGNA suppléant de Roland RIEU

Cécile BAYLE suppléante de Paul SAVATIER

Jean LEBRAT suppléant de Carole THOMAS

Procurations : Véronique ALLIEZ ayant donné pouvoir à Alain GALLU

Philippe BERRARD ayant donné pouvoir à Christophe MANCINI

Anthony ZILIO ayant donné pouvoir à Laure GITTON

Membres absents :

Excusés sans pouvoir : Valérie ARNAVON, Thierry DAYRE

Sans pouvoir : Alain BOUVIER, Laurent CHAUVEAU, Christian CORNILLAC, Éric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Sylvie MOLINIÉ

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Madame Jany DUPUIS, Ressources Humaines et finances, Madame Honorine VIDIL, Assistante de direction.



DÉLIBÉRATION D24-32

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11 JUILLET 2024

Rapporteur : Alain GALLU

Il est rappelé les dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable au syndicat :

« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »

Le dernier Comité Syndical s'étant réuni le 04 avril 2024, il convient d'en approuver le Procès-Verbal lors de la présente séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-15,

Considérant le Procès-Verbal du Comité Syndical du 11 juillet 2024 ci-annexé,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** le Procès-Verbal de la séance du 11 juillet 2024, ci-annexé.

Pour copie conforme
À Valréas

Le Secrétaire de séance

Sylvie MOLINIÉ



SYPP
Syndicat des Parias de Provence
pour le traitement des déchets

Le Président,

Alain GALLU



PROCES VERBAL

COMITÉ SYNDICAL du 11 juillet 2024

Convoqué le 02 juillet 2024

Réuni à Bourg Saint Andéol

Sous la Présidence de M. Alain GALLU

Etaient présents (17/28 pour les 3 premières délibérations puis 19/28 pour les suivantes) :

Membres titulaires (17/28) : Mounir AARAB (heure d'arrivée 15h15), Gérard BICHON, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Patrick FRANCOIS, Alain GALLU, Laure GITTON, Gaël LEOPOLD, Yves LEVEQUE, Hélène MOULY, Katy RICARD (heure d'arrivée 15h15), Olivier SALIN, Jean-Claude SICARD, Carole THOMAS, Pierre-André VALAYER.

Membres suppléants avec voix délibérative en l'absence d'un titulaire (2/28) :

Mireille BRUN suppléante de Philippe BERRARD et Bernard REYNAUD suppléant de Alain BOUVIER

Procurations (2/28) : Sylvie MOLINIE ayant donné pouvoir à Hélène MOULY
Roland RIEU ayant donné pouvoir à Olivier CHAUTARD

Etaient absents (11/28) :

Excusés sans pouvoir : Véronique ALLIEZ, Daniel BUONOMO, Laurent CHAUVEAU, Paul SAVATIER, Anthony ZILIO

Sans pouvoir : Valérie ARNAVON, Christian CORNILLAC, Thierry DAYRE, Éric PHILIPPEAU

Etaient présents à titre consultatif : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Madame Sonia FINE, Assistante de gestion technique et comptable et Madame Nathalie MOREL, Assistante de direction.

A 15h00 le Président procède à l'appel des délégués.

15 élus sur 28 délégués syndicaux titulaires ou suppléants en exercice sont présents. Le quorum est donc atteint. Deux délégués ont donné procuration, soit 17 voix sur 28. Le Président ouvre la séance à 15h05.



Syndicat des Portes de Provence

Immeuble le Septan - Entrée A
8, av du 45ème Régiment de Transmission
Quartier Saint Martin - 26200 Montélimar



Tél : 04 75 00 25 35
Fax : 04 75 00 25 42



Courriel : contact@sypp.fr
www.sypp.fr
f SYPP26

Point 1 (D24-24) - Désignation du secrétaire de séance

Rapporteur : Alain GALLU

Il est rappelé les dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable au syndicat :

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Candidatures :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-15,

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- DESIGNER Yves COURBIS secrétaire de séance.

<u>Tableau des votes</u>	
Nombre de membres présents ou représentés : 17	Pour : 17 Abstention : 0 Contre : 0

Point 2 (D24-25) – Adoption du procès-verbal du comité syndical du 30 mai 2024

Rapporteur : Alain GALLU

Il est rappelé les dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables au syndicat :

« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »

Le dernier Comité Syndical s'étant réuni le 30 mai 2024, il convient d'en approuver le Procès-Verbal lors de la présente séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-15,

Considérant le Procès-Verbal du Comité Syndical du 30 mai 2024 ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- APPROUVER le Procès-Verbal de la séance du 30 mai 2024, ci-annexé.

<u>Tableau des votes</u>	
Nombre de membres présents ou représentés : 17	Pour : 17 Abstention : 0 Contre : 0

Point 3 (D24-26) – Election d'un Vice-président au bureau syndical

Rapporteur : Alain GALLU

Les Vice-Présidents destinés à siéger au Bureau Syndical du Syndicat des Portes de Provence sont au nombre de huit, conformément à la délibération n°D22-22 du 22 septembre 2022. Il est rappelé que la désignation des Vice-Présidents intervient au scrutin secret, au suffrage uninominal et dans les mêmes conditions de majorité que celles prévues pour le Président à savoir la majorité absolue aux deux premiers tours et à la relative si un troisième tour est nécessaire.

Par courrier du 20 juin 2024, M. Philippe BERRARD, 4^e Vice-Président en charge de la Prévention et de la réduction des déchets, a remis sa démission du son poste de Vice-Président au syndicat, prenant effet immédiat.

Le Président rappelle qu'il souhaite que le Bureau Syndical soit représentatif des EPCI membres du syndicat.

Seul Mr. Gael LEOPOLD se porte candidat.

Il est procédé aux opérations de vote selon un scrutin uninominal à trois tours, dont les résultats figurent ci-après.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération n°D22-22 fixant la composition du Bureau Syndical ;

Considérant la démission de M. Philippe BERRARD du poste de 4^e Vice-Président en charge de la prévention et de la réduction des déchets ;

Après le bon déroulement des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin comptabilisant :

- Pour le poste de 4^{ème} Vice-Président :
17 suffrages exprimés au premier tour pour Gaël LEOPOLD

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- PROCLAMER Gaël LEOPOLD élu en qualité de 4^{ème} Vice-Président

- INSTALLER ledit délégué syndical élu en qualité de 4^{ème} Vice-Président au bureau syndical du Syndicat des Portes de Provence,
- MANDATER le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

<u>Tableau des votes</u>	Pour : 17
Nombre de membres présents ou représentés : 17	Abstention : 0
	Contre : 0

Arrivées à 15h15 de Mounir AARAB et Katy RICARD.

Point 4 (D24-27) – Approbation du rapport sur le prix et la qualité du Service Public de prévention, de valorisation et de traitement des déchets du Syndicat des Portes de Provence – Année 2023.

Rapporteur : Alain GALLU

Conformément à l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Syndicat des Portes de Provence présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention, la valorisation, le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport est ensuite transmis aux Présidents des EPCI membres.

Après avoir pris connaissance du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention, de valorisation, de transport et de traitement des déchets du Syndicat des Portes de Provence de l'année 2023, dont un exemplaire est annexé, le Président propose son approbation.

Gwendoline PELLET rappelle les objectifs fixés au PLPDMA adopté en 2019.

Au regard des objectifs (non) atteints en matière de réduction des DMA, Yves COURBIS souligne que le travail doit être fait à la source : la responsabilité des producteurs d'emballages doit être activée pour réduire les quantités de déchets.

Alain GALLU souligne que les déchets professionnels sont encore en trop grande quantité gérés par le service dédié aux ménages.

Mounir AARAB demande à se faire préciser si les chiffres annoncés concernent excluent ou incluent les déchets professionnels. Gwendoline PELLET indique qu'il n'y a pas de système de mesurage des tonnages fiables en entrée de déchèterie pour quantifier les déchets professionnels, qui, s'ils sont assimilés, relèvent également du service public.

Gaël LEOPOLD donne l'exemple sur son territoire où un système de pesée a été testé, et n'est pas concluant (pas fiable).

Jean-Claude SICART s'interroge sur le nombre de déchèteries professionnelles qu'il faudrait sur le territoire du SYPP pour écarter les tonnages correspondants du service public : une par EPCI.

Katy RICARD donne l'exemple de RLP où les professionnels ne sont plus acceptés en déchèterie publique. Elle souligne subir les effets de bords de l'instauration de la TI sur les territoires voisins. Hélène MOULY souligne

également subir les effets de bords de la fermeture aux professionnels des déchèteries de RLP : elle constate un report sur les déchèteries de DSP.

Alain GALLU souligne l'importance de mettre en place une politique coordonnée pour éviter ces difficultés. Il rappelle enfin que les services du SYPP se tiennent à la disposition des EPCI pour présenter le rapport annuel devant leurs conseils communautaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D.2224-1 ;

Vu le rapport annuel 2023 annexé au présent projet de délibération ;

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- APPROUVER le rapport d'activité du Syndicat des Portes de Provence sur le prix et la qualité du service public de valorisation et de traitement des déchets l'année 2023,
- AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à envoyer ledit rapport à toutes les Communautés de Communes et les Agglomérations adhérentes au SYPP,
- MANDATER le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

<u>Tableau des votes</u>	
Nombre de membres présents ou représentés : 19	Pour : 19 Abstention : 0 Contre : 0

Point 5 (D24-28) – Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment avec les éco-organismes ECOMAISON, ECOMINERO, VALDELIA et VALOBAT.

Rapporteur : Alain GALLU

En application de l'article L. 541-10-1 4° du Code de l'Environnement mettant en œuvre le principe de la Responsabilité Élargie des Producteurs pour les déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB), la prévention et la gestion des déchets de PMCB doivent être assurées par les metteurs sur le marché.

Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

La filière PMCB s'organise en deux catégories :

La catégorie 1 concerne les produits et matériaux dits « inertes », à base de minéraux à l'exception du plâtre, du verre et des laines minérales ;

La catégorie 2 concerne les produits et matériaux dits « non inertes » à base d'autres matériaux tels que le bois, le métal, le verre, les plastiques, le plâtre, les laines minérales...

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de PMCB adopté par l'arrêté interministériel du 10 juin 2022 fixe pour l'année 2024 les objectifs suivants :

Objectifs 2024	Catégorie 1 « inertes »	Catégorie 2 « non inertes »
Taux de collecte séparée	82%	53%
Taux de valorisation	77%	48%
Taux de recyclage	35%	39%

Ecomaison, Ecominero et Valobat, ont été agréés chacun par un arrêté du 30 septembre 2022 et Valdelia a été agréé par arrêté en date du 6 octobre 2022. A ce titre, Ecominero et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 1 et Ecomaison, Valdelia et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 2.

Les éco-organismes prennent en charge les flux constitutifs des déchets issus de PMCB au prorata des quantités (en masse) de PMCB mises sur le marché par les producteurs ayant transféré leurs obligations de responsabilité élargie à chacun des éco-organismes par famille de produits.

Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2023-2027, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales et les quatre éco-organismes précités. Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des déchets issus de PMCB, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets, ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des PMCB usagés, de la communication, et de l'accueil des professionnels

Il est précisé que les modalités de contractualisation de chaque EPCI seront négociées de manière spécifique.

Alain GALLU interroge sur la prise en charge des refus de tri par la REP. Mounir AARAB s'interroge sur la destination des placo : ces derniers doivent être jetés aux encombrants lorsqu'une collecte séparée n'est pas prévue par la déchèterie. Il est relevé que les placo dans les encombrants posent difficulté sur la chaîne de SYPROVAL (création de poussières notamment).

Yves COURBIS relève que la mise e place de cette REP doit s'accompagner d'une formation des gardiens de déchèteries, afin de pouvoir gérer les matériaux conformément aux consignes. Le SYPP s'attèle actuellement à concevoir une formation à destination des gardiens.

Gaël LEOPOLD expose le projet de DB de créer un point « Economie circulaire – REP PMCB » et demande si la REP peut financer ce type de projets.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 541-10-1 4° du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) ;

Vu le projet de contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets ;

Considérant l'intérêt technique et financier du syndicat à recourir à la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment ;

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- APPROUVER le projet de contrat-type, ci-annexé, relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets entre les éco-organismes ECOMAISON, ECOMINERO, VALDELIA ET VALOBAT et le Syndicat des Portes de Provence,
- APPROUVER le versement de soutiens financiers par l'éco-organisme désigné pour le territoire du SYPP en contrepartie de la collecte des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets dans les déchèteries communautaires du territoire,
- AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à définir les conditions d'exécution du contrat type en accord avec les EPCI membres,
- AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, ses éventuels avenants, et à effectuer toutes les modalités nécessaires à son application,
- CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

<u>Tableau des votes</u>	
Nombre de membres présents ou représentés : 19	Pour : 19 Abstention : 0 Contre : 0

Point 6 (D24-29) – Convention de mise à disposition d'un container maritime auprès de la Commune de Rémuzat

Rapporteur : Alain GALLU

Le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) est compétent, de par ses statuts, en matière de prévention, réduction, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Dans le cadre du Programme Local de Prévention des déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) du SYPP validé par délibération n°D39-21, le Syndicat au travers de l'axe n°2-3 de son programme d'objectif doit s'attacher à encourager l'émergence d'une économie circulaire. Le SYPP participe ainsi à l'émergence de solutions locales de réemploi ou de recyclage, notamment en favorisant le réemploi du verre.

En effet, le SYPP s'est engagé le 1^{er} juillet 2022 par voie de convention et pour trois ans dans un partenariat avec la SCIC Locaverre « Ma Bouteille s'Appelle Reviens », qui met en place sur le territoire du Syndicat des points de collecte où un consommateur qui achète un produit (bière, vin, jus...) peut en rapporter le contenant en verre afin qu'il soit lavé puis réutilisé par un producteur.

Les objectifs fixés dans la convention sont :

- Sensibiliser et mobiliser les acteurs (producteurs, distributeurs) du territoire
- Atteindre 10% de lavage de verre à l'horizon 2025.

Pour soutenir ce développement, le SYPP a notamment validé un budget d'investissement de 24 000 € pour permettre l'achat d'outils de collecte comme des palox et conteneurs maritimes mis à disposition des producteurs, magasins et acteurs souhaitant s'engager dans le réemploi. Grâce à ce partenariat, en 2023 ce sont près de 120 000 bouteilles qui ont été réemployées, soit près de 60 tonnes de déchets évités.

Dans le cadre du déploiement du dispositif sur le territoire de la Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale, il est proposé d'installer un conteneur de collecte sur la Commune de REMUZAT, sur emprise communale et à proximité immédiate d'un local de commerce « le Local de Rémuzat ». A cet effet, un projet de Convention entre le SYPP, Ma Bouteille s'appelle Reviens, la Commune de Rémuzat et le magasin de producteurs « le Local de Rémuzat » est joint en annexe. Le « Local de Rémuzat » est une association loi 1901, qui a pour but la vente et la promotion de produits de producteurs locaux (40kms alentour), qui sont dans une démarche de transparence et de qualité de production.

Le projet de Convention encadre les conditions de mise à disposition gratuite d'un conteneur maritime par le SYPP (propriétaire et financeur) à Ma Bouteille s'Appelle Reviens (gestionnaire), dans le but d'installer un point de massification de contenants en verre consignés sur un terrain communal de Rémuzat (propriétaire du terrain) attenant à « Le Local de Rémuzat » (exploitant).

La mise à disposition de ce conteneur sur ce point de collecte a pour but de développer le réemploi de contenants en verre dans des zones éloignées et ainsi de garantir une équité et un équilibre économique pour l'ensemble des producteurs/distributeurs du territoire du SYPP.

Le projet de convention a pour objectifs de :

- Permettre la mise en place d'une zone de stockage tampon afin de développer le réemploi des contenants en verre dans une zone éloignée ;
- S'accorder sur les différentes responsabilités des parties ;
- Valoriser une dynamique locale ;
- Encourager les acteurs du territoire à œuvrer pour le déploiement du réemploi des contenants en verre.

Le conteneur sera exclusivement destiné à être utilisé pour stocker à la fois :

- Des contenants en verre vides consignés et gérés par « le Local de Rémuzat » en vue d'être collectés et transportés par Ma Bouteille s'appelle Reviens pour un processus de lavage ;
- Des contenants en verre vides lavés et gérés par Ma Bouteille s'Appelle Reviens en vue d'être récupérés par tous clients producteurs/distributeurs de Ma Bouteille s'Appelle Reviens, en accord avec « le Local de Rémuzat ».

La convention du SYPP avec « Ma bouteille s'appelle reviens » et la mairie de Rémuzat n'a pas encore atteint l'objectif fixé, cependant les résultats restent encourageants.

Hélène MOULY souligne que les commerçants (épicerie, brasserie) y sont favorables et Alain GALLU ajoute que les viticulteurs souhaitent s'engager dans ce type de démarche.

Olivier SALIN précise qu'il ne prend pas part au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2224-13 et L 2224-14 ;

Vu les statuts du Syndicat des Portes de Provence et le PLPDMA du SYPP ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant que ce projet :

- S'inscrit dans les compétences et les objectifs du Syndicat des Portes de Provence sur le mandat ;
- Constitue une déclinaison du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés ;
- Revêt un caractère d'intérêt général et national en participant à l'objectif national et régional à encourager l'émergence d'une économie circulaire et à réduire les quantités de déchets produits ;
- Participe à la politique de communication et d'information des usagers à un engagement écocitoyen ;
- Est prévu au budget au chapitre 21 « Immobilisations corporelles »

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- ADOPTER la convention de mise à disposition entre le Syndicat des Portes de Provence, Ma Bouteille s'appelle Reviens, la commune de Rémuzat et le magasin de producteurs « le Local de Rémuzat », ci-annexée ;
- AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention, ainsi que ses éventuels avenants ;
- MANDATER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

<u>Tableau des votes</u>	
Nombre de membres présents ou représentés :18	Pour : 18 Abstention : 0 Contre : 0

Point 7 (D24-30) – Convention d'analyse et de conseil en ingénierie fiscale -2024 - 2027

Rapporteur : Alain GALLU

Le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) est compétent, par ses statuts, en matière de prévention, réduction, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Dans le cadre de sa compétence traitement, le syndicat valorise les matières issues de la collecte sélective de ses EPCI membres ou de son process de tri à METRIPOLIS.

La revente des matières recyclables auprès des repreneurs et des recycleurs entre dans le champ de l'autoliquidation de la TVA, conformément à l'article 283 2 sexies du Code Général des Impôts : « Pour les livraisons et les prestations de façon portant sur des déchets neufs d'industrie et des matières de récupération, la taxe est acquittée par le destinataire ou le preneur qui dispose d'un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France ». Ainsi, le SYPP vend les matières hors taxes aux repreneurs, qui s'acquittent de la TVA. Toutefois, la TVA reste déductible pour le syndicat.

Cette déduction de TVA n'a jamais été sollicitée par le syndicat auprès de la trésorerie. Le mécanisme de calcul étant spécifique, il est proposé de s'adjoindre les services d'un cabinet de conseil pour monter un premier dossier, qui permettrait de solliciter la déduction de TVA sur les deux exercices antérieurs, sur l'année en cours et sur les trois exercices à venir, donc de 2022 à 2027 inclus.

Pour encadrer cette mission, il est proposé de conventionner avec le cabinet Leyton – 1 boulevard Garibaldi – 92 130 ISSY LES MOULINEAUX, représenté par son Directeur commerciale Samir NACIRI, suivant le projet de convention ci-annexé.

Les étapes de la mission sont définies pour 3 mois environ, par année civile, comme suit :

- Réunion de lancement et collecte des données budgétaires
- Analyses et simulations financières
- Remise d'un rapport technique et financier
- Démarches administratives
- Relations avec la trésorerie et obtention des montants attendus.

La rémunération du cabinet n'est due qu'après versement des sommes par l'administration, à hauteur de 35%HT, soit 42% TTC. En cas d'échec, aucun frais ne serait supporté par le syndicat.

Il est demandé à MM. Grégoire NOTTON et Thomas GABRIEL d'entrer dans la salle et de présenter leur offre.

Laure GITTON demande s'il y a eu d'autres devis pour la même prestation : non. Elle s'interroge en quoi l'analyse à faire pour le SYPP différerait du mode opératoire général. Jean-Claude SICART demande également si le modèle est facilement reproductible, car il considère la prestation chère. M. NOTTON explique qu'il n'est pas possible de reproduire un modèle pour tous les établissements et EPCI. L'économie attendue pour le SYPP sera à six chiffres. Alain GALLU précise que tous les services fiscaux peuvent avoir des lectures différentes et qu'à ce titre, le travail est individualisé.

Plusieurs questions sont posées au cabinet :

- le fonctionnement du système d'autoliquidation, les taux, et le numéro de TVA (Mireille BRUN)*
- le statut, les actionnaires de l'entreprise (Jean-Claude SICART).*

Le cabinet explique que le FCTVA concerne les dépenses d'investissement, quand la déduction de la TVA concerne les recettes de fonctionnement (régime de l'activité accessoire).

MM. NOTTON et GABRIEL quittent la salle.

Yves COURBIS s'interroge sur le respect du Code des Marchés Publics, puisque le cabinet se rémunérera sur les recettes du SYPP au-delà du seuil des 40 000€. Ce point fera l'objet d'une vérification (CSA3D, AMORCE).

Laure GITTON demande à ce que l'on se fasse préciser les éléments relatifs à la propriété intellectuelle des fichiers de calculs et du dossier, afin de pouvoir se l'approprier à l'issue du contrat.

Jean-Claude SICARD et Olivier SALIN constatent qu'il n'y a pas de risques pour le SYPP à contractualiser avec ce cabinet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-13 et L.2224-14 ;

Vu les statuts du Syndicat des Portes de Provence et le PLPDMA du SYPP ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant l'intérêt financier du syndicat à solliciter la déduction de la TVA sur la vente des matières valorisables issues de la collecte sélective ;

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- APPROUVER le projet de convention ci-annexé ;
- AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention, et ses éventuels avenants ;
- MANDATER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

<u>Tableau des votes</u>	
Nombre de membres présents ou représentés :19	Pour :19 Abstention : 0 Contre : 0

Registre des décisions

Le Président Alain GALLU fait état d'une décision de reconduction de marché, prise depuis le dernier comité syndical.



Registre Décisions 2024

Date	N°	Objet
02/07/2024	2024-04	Décision expresse de reconduction du marché de Traitement des biodéchets ménagers et assimilés du SYPP issus de la collecte

Questions diverses

- Plateforme de réemploi e-réemploi d'ECOLOGIC

Rapporteurs : Hélène MOULY

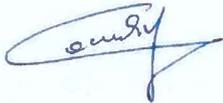
Hélène MOULY présente à l'assemblée le projet du SYPP de s'enregistrer sur la plateforme e-réemploi afin de contribuer à lever une difficulté récurrente des ressourceries : accéder aux gisements.

- Incidents en centre de tri

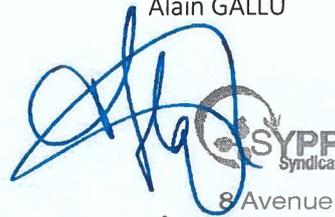
Gwendoline PELLET informe l'assemblée d'incidents récurrents en centre de tri, provoquant des régulièrement des incendies (batteries, bobine professionnelle de papiers...). Elle suggère aux élus de transmettre l'information aux services afin ensemble d'assurer une vigilance accrue sur les déchets collectés et sélectif.

L'ordre du jour étant épuisé, Alain GALLU remercie l'ensemble des participants de leur participation puis lève la séance à 16h48.

Le secrétaire de séance,
Yves COURBIS



Le Président,
Alain GALLU




SYPP
Syndicat des Portes de Provence
pour le traitement des déchets
8 Avenue du 45^{ème} RT
Immeuble Le Septan Entrée A
26200 MONTELIMAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 12 décembre 2024

Convoqué le 6 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre 2024 à 15h15 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 22

Nombre de membres absents excusés non représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Sont présents :

Membres titulaires : Gérard BICHON, Daniel BUONOMO, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Patrick FRANCOIS, Alain GALLU, Laure GITTON, Yves LEVEQUE, Sylvie MOLINIÉ, Hélène MOULY, Katy RICARD, Olivier SALIN, Jean Claude SICARD, Pierre André VALAYER.

Membres suppléants : Richard POIGNET suppléant de Mounir AARAB

Christophe MANCINI suppléant de Gaël LÉOPOLD

Patrick ADRAGNA suppléant de Roland RIEU

Cécile BAYLE suppléante de Paul SAVATIER

Jean LEBRAT suppléant de Carole THOMAS

Procurations : Véronique ALLIEZ ayant donné pouvoir à Alain GALLU

Philippe BERRARD ayant donné pouvoir à Christophe MANCINI

Anthony ZILIO ayant donné pouvoir à Laure GITTON

Membres absents :

Excusés sans pouvoir : Valérie ARNAVON, Thierry DAYRE

Sans pouvoir : Alain BOUVIER, Laurent CHAUVEAU, Christian CORNILLAC, Éric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Sylvie MOLINIÉ

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Madame Jany DUPUIS, Ressources Humaines et finances, Madame Honorine VIDIL, Assistante de direction.

Comité syndical du 12 décembre 2024

DÉLIBÉRATION D24-33**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC – EXTENSION, MODERNISATION ET EXPLOITATION DU CENTRE DE TRI METRIPOLIS - SYPP/SYTRAD/SICTOBA – APPLICATION PARTIELLE DES PENALITES****Rapporteur : Alain GALLU**

Le Syndicat des Portes de Provence est engagé dans un Groupement d'Autorités Concédantes (GAC) avec le SYTRAD et le SICTOBA tout deux Syndicats de gestion et de traitement des déchets sur la Drôme et l'Ardèche.

Ce groupement a été créé dans le cadre du lancement de la délégation de service public pour l'extension, la modernisation et l'exploitation du centre de tri de Portes-lès-Valence.

La délégation de service public a été signée avec la société IF44 (société dédiée – filiale de VEOLIA Environnement) devenue depuis la société Métropolis.

Le contrat de Délégation de Service Public prévoit dans son article 75 l'application de pénalités notamment pour non-respect des engagements de performances. En 2022 et 2023, l'application théorique des pénalités contractuelle serait la suivante :

Nature des pénalités	Montant 2022	Montant 2023
Non-respect du taux de captation	25 000 €	20 000 €
Non-respect de l'engagement sur la qualité des refus	39 636 €	-
Non-respect du taux de disponibilité	10 000 €	5 000 €
TOTAL PENALITES CONTRACTUELLES	74 636 €	25 000 €

VEOLIA a sollicité le GAC pour une révision de l'application des pénalités 2022. Après analyse, il apparaît que l'installation était en Mise en Service Industrielle pendant le premier semestre 2022. Par conséquent, il est logique que les performances n'aient pas été atteintes sur cette période de tests et de réglages du process. Ainsi, le Comité de Pilotage du GAC réuni le 11 juillet dernier a validé le principe d'une exonération des pénalités dues pour 2022, en les réduisant de 50%, pour correspondre à un seul semestre. Par conséquent, la proposition du GAC est la suivante :

Nature des pénalités	Montant 2022	Montant 2023
Non-respect du taux de captation	12 500 €	20 000€
Non-respect de l'engagement sur la qualité des refus	19 636 €	-
Non-respect du taux de disponibilité	5 000 €	5 000 €
TOTAL PENALITES CONTRACTUELLES	37 136 €	25 000 €

Le Conseil d'Etat en 2010 a consacré la liberté de décision de l'acheteur public quant à l'application des pénalités : « *Il est toujours loisible aux parties de s'accorder, même sans formaliser cet accord par avenant, pour déroger aux stipulations du contrat initial, y compris en ce qui concerne les pénalités de retard* ». Toutefois, la jurisprudence financière considère la non application de pénalités comme une perte de recettes, sur la base de l'article 432-14 du Code Pénal. Par conséquent, une délibération expresse est nécessaire au cas présent (notion d'avantage injustifié).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération D08-19 du 15 mars 2019 portant approbation d'une convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes SYPP, SYTRAD, SICTOBA pour la passation d'une délégation de service public pour l'extension, la modernisation et l'exploitation du centre de tri de Portes-lès-Valence,

Vu la délibération D01-20 du 17 janvier 2020 portant approbation du contrat de délégation de service public pour l'extension, la modernisation et l'exploitation du centre de tri de Portes-lès-Valence,

Vu la délibération D02-20 du 17 janvier 2020 portant avenant à la convention de groupement d'autorités concédantes,

Vu l'article L.432-14 du Code Pénal,

Considérant que le contrat de Délégation de Service Public – Extension, modernisation et exploitation du centre de tri Métripolis prévoit des pénalités contractuelles,

Considérant que l'application de pénalités liées à l'atteinte des performances contractuelles n'est pas pertinente en phase de tests et de réglage du process, classiquement réalisées en phase de Mise en Service Industrielle, qui s'est déroulée au cours du premier semestre 2022,

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Le comité syndical décide à l'unanimité :

- **APPLIQUER PARTIELLEMENT** les pénalités contractuelles applicables en 2022, pour ne tenir compte de la non atteinte des performances qu'au second semestre 2022 ;
- **APPLIQUER TOTALEMENT** les pénalités contractuelles applicables en 2023, selon le tableau suivant :

Nature des pénalités	Montant 2022	Montant 2023
Non-respect du taux de captation	12 500 €	20 000 €
Non-respect de l'engagement sur la qualité des refus	19 636 €	-
Non-respect du taux de disponibilité	5 000 €	5 000 €
TOTAL PENALITES CONTRACTUELLES	37 136 €	25 000 €

- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme
À Valréas

Le Secrétaire de séance

Sylvie MOLINIÉ



Le Président,

Alain GALLU



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 12 décembre 2024

Convoqué le 6 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre 2024 à 15h15 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 22

Nombre de membres absents excusés non représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Sont présents :

Membres titulaires : Gérard BICHON, Daniel BUONOMO, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Patrick FRANCOIS, Alain GALLU, Laure GITTON, Yves LEVEQUE, Sylvie MOLINIÉ, Hélène MOULY, Katy RICARD, Olivier SALIN, Jean Claude SICARD, Pierre André VALAYER.

Membres suppléants : Richard POIGNET suppléant de Mounir AARAB

Christophe MANCINI suppléant de Gaël LÉOPOLD

Patrick ADRAGNA suppléant de Roland RIEU

Cécile BAYLE suppléante de Paul SAVATIER

Jean LEBRAT suppléant de Carole THOMAS

Procurations : Véronique ALLIEZ ayant donné pouvoir à Alain GALLU

Philippe BERRARD ayant donné pouvoir à Christophe MANCINI

Anthony ZILIO ayant donné pouvoir à Laure GITTON

Membres absents :

Excusés sans pouvoir : Valérie ARNAVON, Thierry DAYRE

Sans pouvoir : Alain BOUVIER, Laurent CHAUVEAU, Christian CORNILLAC, Éric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Sylvie MOLINIÉ

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Madame Jany DUPUIS, Ressources Humaines et finances, Madame Honorine VIDIL, Assistante de direction.



Syndicat des Portes de Provence

Immeuble le Septan - Entrée A
8, av du 45ème Régiment de Transmission
Quartier Saint Martin - 26200 Montélimar



Tél : 04 75 00 25 35
Fax : 04 75 00 25 42



Courriel : contact@sypp.fr
www.sypp.fr
f SYPP26

Comité syndical du 12 décembre 2024

DELIBERATION D24-34**AVENANT N°3 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION ET LA
MODERNISATION DU CENTRE DE TRI DE PORTES-LES- VALENCE****Rapporteur : Alain GALLU**

Par contrat de délégation de service public du 3 février 2020, le Groupement d'Autorités Concédantes (GAC) constitué du SYTRAD, du SYPP et du SICTOBA (dont le SYTRAD est coordonnateur) a confié à IF 44, société dédiée créée par VEOLIA, la modernisation et l'exploitation du Centre de Tri de Portes-lès-Valence.

Ce contrat a fait l'objet de deux avenants :

- L'avenant n°1, ayant fait l'objet de la délibération D24-21 le 24 juin 2021, destiné à prendre en compte les impacts de la crise COVID sur le contrat (retard, application des pénalités) et préciser certaines clauses (redevances : modalités de révision et instauration de la redevance communale au tonnage, sort des subventions perçues).
- L'avenant n°2, ayant fait l'objet de la décision n°2021-08 le 13 décembre 2021, destiné à décaler la date de la Mise en Service Industrielle et à adapter des modalités du contrat à la composition des flux entrants.

Plusieurs adaptations techniques du contrat sont souhaitées par les parties, réunies en comité de pilotage le 11 juillet dernier :

- Taux de refus : ce taux sert à calculer le coût de traitement des refus ; jusqu'à présent, il est calculé sur le taux de l'année antérieure ; pour faciliter la gestion des financières des membres du GAC et éviter les régularisations parfois tardives, il est proposé un nouveau mode de calcul correspondant à la situation réelle mois par mois.
- Films plastiques souples : avec l'évolution des consignes de tri, il est maintenant possible de valoriser les films en polypropylène (PP) en plus de ceux en polyéthylène (PE) ; une adaptation de la chaîne de tri est réalisable pour un montant de travaux de 33 800 € HT, et un surcoût d'exploitation de 10,32 €/t ; en contrepartie les collectivités bénéficient du soutien des éco-organismes, pour un montant actuel de 776 €/t.
- Déchets tiers : le délégataire a la possibilité d'accueillir des déchets de collectivités ou opérateurs différents des membres du groupement. A partir de 2025, l'exploitant accueillera une quantité de déchets tiers qui déclenchera un intéressement versé aux membres du Groupement pour participer aux dépenses d'investissement. Pour faciliter l'accueil de déchets tiers et permettre au délégataire d'avoir des propositions financières cohérentes avec les prix de marché, il est proposé de limiter cet intéressement à 40 €/t pour les années 2025 et 2026.

Un projet d'avenant est joint à la présente note de synthèse.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 15 mars 2019 portant approbation de la convention de groupement d'autorités concédantes ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 17 janvier 2020 portant approbation de la délégation de service public pour l'extension, la modernisation et l'exploitation du centre de tri de Portes-lès-Valence ;
Vu la délibération du Comité Syndical du 17 janvier 2020 portant avenant n°1 à la convention de groupement d'autorités concédantes ;
Vu la décision n°2021-08 portant avenant n°2 à la convention de groupement d'autorités concédantes ;
Vu le projet d'avenant n°1 au contrat de délégation de service public annexé à la présente délibération,

Considérant le projet d'avenant n°3 ci-annexé,

Considérant les explications fournies dans le contenu de la présente délibération valant note de synthèse,

Après avoir entendu l'exposé précédant ;

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la conclusion d'un avenant n°3 avec la société METRIPOLIS portant sur un nouveau calcul du taux de refus qui sert à la facturation, la mise en œuvre de la captation des films souples PP, la limitation du droit d'intéressement pour les déchets tiers, conformément au projet d'avenant ci-annexé
- **AUTORISER** monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation et la modernisation du centre de tri de Portes-lès-Valence, dont le projet est ci-annexé
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme
À Valréas

Le Secrétaire de séance

Sylvie MOLINIÉ



Le Président,
Alain GALLU



AVENANT N°3

Contrat de délégation de service public pour la modernisation et l'exploitation du Centre de tri de Porte-lès-Valence et ses prestations annexes

Entre :

Le SYTRAD, dont le siège est situé 7 rue Louis Armand - 26800 PORTES LES VALENCE, représenté par son Président, Madame Geneviève GIRARD, dûment habilité à cet effet par délibération du 02 juin 2021.

Ci-après dénommé « le SYTRAD »

Le SYPP, dont le siège est situé Immeuble Septan - 8 avenue du 45eme RT - 26200 MONTELIMAR, représenté par son Président, Monsieur Alain GALLU, dûment habilité à cet effet par délibération du 24 juin 2021.

Ci-après dénommé « le SYPP »

Le SICTOBA, dont le siège est situé Quartier de la Gare – 07460 BEAULIEU, représenté par son Président, Monsieur Jean-François BORIE, dûment habilité à cet effet par délibération du 30 juin 2021.

Ci-après dénommé « le SICTOBA »

Regroupés au sein d'un groupement d'autorités concédantes, constitué par convention en date du 26 mars 2019 modifiée par avenant en date du 23 janvier 2020 dont le SYTRAD, est coordonnateur,

Ci-après désignés par le « **Groupement d'Autorités Concédantes** » ou « le **Délégant** » et le SYTRAD, le SYPP et le SICTOBA étant individuellement désignés comme « Membre du Groupement d'Autorités Concédantes »

D'UNE PART,

ET

La société **METRIPOLIS**, société par actions simplifiée au capital de 50 000 € dont le siège social est situé 9 rue Louis Armand - 26800 Portes-lès-Valence, immatriculée au RCS de Romans sous le numéro 880 878 988, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Anael GENDRE.

Ci-après désigné par le « **Délégataire** »

D'AUTRE PART,

Communément désignées ensemble par les « Parties » et séparément une « Partie ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Par contrat de délégation de service public du 3 février 2020, le Groupement d'Autorités Concédantes (ci-après, le "GAC") a confié à la société IF 44, devenue Metropolis, la modernisation et l'exploitation du Centre de Tri de Portes-lès-Valence (ci-après, le "Centre de Tri") comprenant le tri et le conditionnement des collectes sélectives de déchets de papiers et d'emballages hors verre, y compris ceux concernés par l'extension des consignes de tri des emballages plastiques, et tout ou partie des gros cartons, produits sur le territoire des Membres du Groupement d'Autorités Concédantes (ci-après, le "Contrat").

Le 10 août 2021, les Parties ont conclu un avenant n°1 au Contrat ayant notamment pour objet (i) d'acter que la Date Effective de Fin de Mise en Service Industrielle interviendra au plus tard le 6 décembre 2021 en convenant d'une nouvelle pénalité de retard en cas de dépassement de cette date ainsi que (ii) d'arrêter le montant des frais de conduite d'opération inclus dans le Montant des Travaux.

L'avenant n°2 au Contrat, conclu en date du 6 janvier 2022, avait pour objet de modifier la date effective de fin de MSI, d'organiser une campagne de tests supplémentaires afin de définir les modalités optimisées et pérennes d'exploitation du Centre de tri.

En cours d'exécution, les Parties ont constaté que la méthodologie actuelle de détermination du taux a_{ikn} n'était pas représentative, en temps réel, des évolutions des caractérisations des déchets entrants.

En effet, en l'état, le Contrat prévoit que le calcul est établi annuellement et dépend des caractérisations des collectes entrantes réalisées au cours de l'année précédente. Les Parties souhaitent donc faire évoluer cette méthodologie au profit d'un calcul mensuel du terme a_{ikn} .

Par ailleurs, dès janvier 2023, CITEO a fait évoluer les consignes de tri concernant la captation des films PE/PP. Cette évolution emporte des modifications tant des conditions techniques que des conditions financières d'exploitation.

En effet, conduisant à une augmentation des films traités, des adaptations du process sont nécessaires. Les trieurs optiques consommeront plus d'air comprimé et la fabrication des balles entraînera un fonctionnement accru de la presse à balle, générant notamment une augmentation de la consommation électrique du site ainsi qu'une augmentation de la consommation de fil de fer pour la presse à balle.

Les Parties souhaitent donc tirer les conséquences de l'évolution des consignes de tri.

Enfin, le centre de tri est en capacité d'accueillir des déchets tiers dans la limite de sa capacité autorisée. Jusqu'à présent, ceux-ci étaient intégrés au compte d'exploitation prévisionnel. À compter de 2025, il sera possible d'accueillir plus de déchets tiers que ce qui était initialement prévu. L'article 62.3 du contrat prévoit un intéressement au profit des membres du Groupement. Pour être en capacité d'accueillir ces déchets à des conditions économiques conformes aux prix de marchés actuels, il est proposé de limiter ce droit d'intéressement.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, les Parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- préciser les modalités de calcul du taux a_{ikn} et gérer son application dans le temps ;
- tirer les conséquences de l'évolution des consignes de tri relatives aux films PE/PP ;
- maintenir des conditions économiques compétitives pour l'accueil des déchets tiers.

ARTICLE 2. NOUVELLE MÉTHODOLOGIE DE DÉTERMINATION DU TAUX A_{iKN}

2.1 Les Parties conviennent de modifier la définition du taux a_{ikn} figurant à l'article 60.2 du Contrat reproduite ci-après :

" a_{ikn} = taux de refus du membre k du Groupement d'Autorités Concédantes pour le flux i , fixé pour l'exercice n ".

Cette dernière est annulée et remplacée par ce qui suit :

" a_{ikn} = taux de refus tel que défini à l'article 60.3 pour chaque membre k du Groupement d'Autorités Concédantes".

2.2 Les Parties conviennent que l'article 60.3 du Contrat est annulé et remplacé par ce qui suit :

"Il est déterminé pour chaque Membre du Groupement d'Autorités Concédantes k et pour chaque flux de collecte i un taux de refus a_{ikn} correspondant au taux moyen de refus constaté dans les caractérisations des collectes entrantes sur le Centre de Tri, réalisées au cours des 12 derniers mois glissants, permettant de répartir les tonnages de refus de chaque membre selon ce dernier.

Les caractérisations et moyennes prises en compte seront celles alimentant le logiciel de GPAO et opérées suivant les prescriptions de l'Annexe 3.

La facturation se fera au mois m+1, après clôture des bilans de la GPAO, au même titre que la facturation des sortants”.

ARTICLE 3. APPLICATION DANS LE TEMPS

Les Parties conviennent que cette nouvelle méthodologie définie à l'article 2 s'applique, de manière rétroactive, à compter du 01/01/2024.

Une facture de régularisation sera émise pour la période allant de janvier 2024 à la date d'entrée en vigueur de l'avenant.

ARTICLE 4. MODIFICATION DES CONSIGNES DE TRI FILMS

4.1 En raison de nouvelles consignes de tri données par CITEO et afin de gérer l'évolution du volume de films en découlant, les Parties se sont accordées sur les travaux à mettre en œuvre et sur les modifications à apporter au Contrat.

4.2 Il est convenu par les Parties que METRIPOLIS s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux et études dont le détail est joint en annexe (ci-après "les Travaux").

Au sens du présent Avenant, constituent des Causes Légitimes celles figurant à l'article 25 du Contrat. En cas de mise en œuvre, il sera fait application des modalités prévues au même article.

L'exécution et la réception de ces Travaux ainsi que la mise en service seront contrôlées par le GAC dans les conditions définies au Contrat.

Ces Travaux feront partie intégrante des équipements du Centre de tri dès leur réception et des biens de retour au bénéfice du GAC dans les conditions de l'article 19 du Contrat.

ARTICLE 5. COÛT ET FINANCEMENT DES TRAVAUX

5.1 Le montant global et forfaitaire des Travaux est de 33 800,24 € HT suivant le détail figurant en annexe.

5.2 Le montant des Travaux sera facturé au GAC par METRIPOLIS à la date de réception des Travaux.

Le délai global de paiement est de 30 jours.

ARTICLE 6. PRISE EN COMPTE TECHNIQUE ET ÉCONOMIQUE DES TRAVAUX SUR L'EXPLOITATION

6.1 METRIPOLIS s'engage à assurer l'entretien et la maintenance des installations mises en œuvre dans le cadre des Travaux dans les conditions techniques prévues au Contrat.

6.2 Afin de tenir compte des modifications réalisées, les Parties conviennent qu'une majoration de 10,32 euros sera appliquée sur la tonne sortante des films à partir de la déclaration auprès des éco-organismes permettant de bénéficier des soutiens financiers, soit prévisionnellement à partir du mois de novembre 2024.

Le détail des surcoûts entraînant cette majoration figure en annexe.

ARTICLE 7. INTÉRESSEMENT SUR LES APPORTS DE DÉCHETS TIERS (IN DT)

Le paragraphe 2 de l'article 62.3 du contrat est complété par la phrase suivante : « Pour les années 2025 et 2026, celui-ci est limité à 40 €/t HT. »

ARTICLE 8. PRISE D'EFFET

Le présent avenant entre en vigueur et prend effet à compter de sa signature par les Parties, sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité si celle-ci est postérieure.

ARTICLE 9. CLAUSES GÉNÉRALES

Toutes les clauses du Contrat demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à

le

Pour le Déléguant

Le Président du
Madame Geneviève GIRARD

Pour le Déléguataire

METRIPOLIS,
Monsieur Anael GENDRE
Directeur Délégué Général

Le Président du SYPP,
Monsieur Alain GALLU

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le



ID : 026-252602552-20241212-D2434A-DE

Le Président du SICTOBA,
Monsieur Jean-François BORIE

PJ : Courrier METRIPOLIS du 2 février 2024.

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 12 décembre 2024

Convoqué le 6 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre 2024 à 15h15 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 22

Nombre de membres absents excusés non représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Sont présents :

Membres titulaires : Gérard BICHON, Daniel BUONOMO, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Patrick FRANCOIS, Alain GALLU, Laure GITTON, Yves LEVEQUE, Sylvie MOLINIÉ, Hélène MOULY, Katy RICARD, Olivier SALIN, Jean Claude SICARD, Pierre André VALAYER.

Membres suppléants : Richard POIGNET suppléant de Mounir AARAB

Christophe MANCINI suppléant de Gaël LÉOPOLD

Patrick ADRAGNA suppléant de Roland RIEU

Cécile BAYLE suppléante de Paul SAVATIER

Jean LEBRAT suppléant de Carole THOMAS

Procurations : Véronique ALLIEZ ayant donné pouvoir à Alain GALLU

Philippe BERRARD ayant donné pouvoir à Christophe MANCINI

Anthony ZILIO ayant donné pouvoir à Laure GITTON

Membres absents :

Excusés sans pouvoir : Valérie ARNAVON, Thierry DAYRE

Sans pouvoir : Alain BOUVIER, Laurent CHAUVEAU, Christian CORNILLAC, Éric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Sylvie MOLINIÉ

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Madame Jany DUPUIS, Ressources Humaines et finances, Madame Honorine VIDIL, Assistante de direction.



Syndicat des Portes de Provence

Immeuble le Septan - Entrée A
8, av du 45ème Régiment de Transmission
Quartier Saint Martin - 26200 Montélimar



Tél : 04 75 00 25 35
Fax : 04 75 00 25 42



Courriel : contact@sypp.fr
www.sypp.fr
f SYPP26

PROJET DE DELIBERATION D24-35

MODIFICATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDIT DE PAIEMENT RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'UNITE DE VALORISATION ET DE TRAITEMENT MULTI-FILIERES DES DECHETS MENAGERS SYPROVAL

Rapporteur : Alain GALLU

Monsieur Alain GALLU, Président, rappelle à l'assemblée que par délibération D10-21 du 08 avril 2021, le Syndicat des Portes de Provence a décidé de l'ouverture d'une autorisation de programme (AP) et crédit de paiement (CP) relative à la délégation de service public pour la construction du centre de valorisation. Par délibération D37-23 du 14 décembre 2023, l'opération avait été prolongée sur l'année 2024 pour terminer l'opération.

Les travaux de Syproval ont débuté en 2022 et se sont poursuivis en 2023 ce qui engendré la consommation des crédits suivants :

Année	AP/CP			
	Syproval opération 2020001			
	TOTAL 49 166 660€ TTC			
	Dépenses AP		Recettes CP	
	BP	Réalisé	BP	Réalisé
2021	- €	- €	- €	- €
2022	31 600 000,00 €	23 204 264,61 €	31 600 000,00 €	23 184 102,00 €
2023	25 962 396,00 €	22 635 114,31 €	25 982 558,00 €	25 982 558,00 €
2024	3 342 882,00 €	1 358 875,25 €	0,00 €	0,00 €

A ce jour, COVED n'a pas facturé la totalité du montant des travaux. L'installation est encore en phase de Mise en Service Industrielle. Le rapport d'analyse des performances reçu début octobre 2024 met en évidence la nécessité d'adapter les éléments du process pour atteindre les performances contractuelles. Par conséquent, les travaux ne pourront pas être soldés en 2024.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, il y a lieu de prolonger l'AP/CP sur l'année 2025 pour permettre de terminer l'opération.

Ainsi, il est proposé la modification de l'AP/CP en reportant les autorisations de paiement et les crédits de paiement non consommés en 2024 en 2025 comme suit :

Opération 2020001 : Unité de valorisation et de traitement des déchets ménagers		
DEPENSES 2024		
Montant de l'AP	Report	AP 2025
49 166 660 € TTC	1 984 006,75 €	1 984 006,75 €
RECETTES 2024		
	Report	CP 2025
Excédent d'investissement reporté	0 €	0 €
Subvention	0 €	0 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération D10-21 du 08 avril 2021 portant création d'une autorisation de programme et crédit de paiement pour l'opération de construction d'un centre de valorisation des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération D37-23 du 14 décembre 2023 portant modification d'une autorisation de programme et crédit de paiement pour l'opération de construction d'un centre de valorisation des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le Règlement Budgétaire et Financier du Syndicat des Portes de Provence ;

Considérant les retards de travaux de construction de quelques mois et la nécessité d'honorer des factures en 2025 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **MODIFIER** l'autorisation de programme et crédit de paiement telle que présentée dans le tableau ci-après :

Opération 2020001 : Unité de valorisation et de traitement des déchets ménagers		
DEPENSES 2024		
Montant de l'AP	Report	AP 2025
49 166 660 € TTC	1 984 006,75 €	1 984 006,75 €
RECETTES 2024		
	Report	CP 2025
Excédent d'investissement reporté	0 €	0 €
Subvention	0 €	0 €

- **AUTORISER** Monsieur le Président à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement indiqués ci-dessus ;
- **CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Pour copie conforme

À Valréas

Le Secrétaire de séance

Sylvie MOLINIÉ



Le Président,

Alain GALLU



SYPP
Syndicat des Portes de Provence
pour le traitement des déchets

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 12 décembre 2024

Convoqué le 6 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre 2024 à 15h15 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 22

Nombre de membres absents excusés non représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Sont présents :

Membres titulaires : Gérard BICHON, Daniel BUONOMO, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Patrick FRANCOIS, Alain GALLU, Laure GITTON, Yves LEVEQUE, Sylvie MOLINIÉ, Hélène MOULY, Katy RICARD, Olivier SALIN, Jean Claude SICARD, Pierre André VALAYER.

Membres suppléants : Richard POIGNET suppléant de Mounir AARAB

Christophe MANCINI suppléant de Gaël LÉOPOLD

Patrick ADRAGNA suppléant de Roland RIEU

Cécile BAYLE suppléante de Paul SAVATIER

Jean LEBRAT suppléant de Carole THOMAS

Procurations : Véronique ALLIEZ ayant donné pouvoir à Alain GALLU

Philippe BERRARD ayant donné pouvoir à Christophe MANCINI

Anthony ZILIO ayant donné pouvoir à Laure GITTON

Membres absents :

Excusés sans pouvoir : Valérie ARNAVON, Thierry DAYRE

Sans pouvoir : Alain BOUVIER, Laurent CHAUVEAU, Christian CORNILLAC, Éric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Sylvie MOLINIÉ

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Madame Jany DUPUIS, Ressources Humaines et finances, Madame Honorine VIDIL, Assistante de direction.



Comité Syndical du 12 décembre 2024

DÉLIBÉRATION D24-36**DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°1 – BUDGET GÉNÉRAL – EXERCICE 2024**

Rapporteur : Alain GALLU

Par délibération D11-24 du 04 avril 2024, le Syndicat des Portes de Provence a adopté le budget primitif 2024.

Afin de prendre en compte les opérations d'amortissement à réaliser en fin d'année, et conformément :

- à l'instruction du plan comptable M57,
- à la délibération D35-21 du Comité Syndical du 25 novembre 2021 fixant les durées d'amortissement des biens acquis,
- à la délibération D07-23 du Comité Syndical du 23 février 2023 relative à la neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées,

il convient de modifier les crédits ouverts au budget primitif – exercice 2024, pour :

- appliquer la règle du prorata temporis pour les investissements réalisés en 2024,
- modifier la valeur du container de stockage (Ma Bouteille S'appelle Reviens) suite au flocage de celui-ci,
- intégrer la subvention de l'Ademe perçue en 2023,
- mettre à jour les durées d'amortissement des biens dont les écritures comptables débutent en 2024, notamment ceux de moins de 300 euros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération D11-24 du 04 avril 2024, le Syndicat des Portes de Provence a adopté le budget primitif 2024 ;

Vu la délibération D35-21 du Comité Syndical du 25 novembre 2021 fixant les durées d'amortissement des biens acquis ;

Vu la délibération D07-23 du Comité Syndical du 23 février 2023 relative à la neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les crédits ouverts au budget primitif – exercice 2024 comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les modifications de crédits suivantes :

DEPENSES FONCTIONNEMENT		
Chapitre	Nature	Montant
11	611	- 1 367,00 €
042	6811	+ 1 367,00 €

DEPENSES INVESTISSEMENT		
Chapitre	Nature	Montant
23	611	+ 1 367,00 €

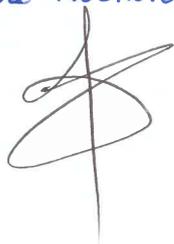
RECETTES INVESTISSEMENT		
Chapitre	Nature	Montant
040	28031	- 1 010,00 €
040	281828	+ 991,00 €
040	281838	+ 190,00 €
040	28188	+ 1 196,00 €
Total		+ 1 367,00 €

- **CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme
À Valréas

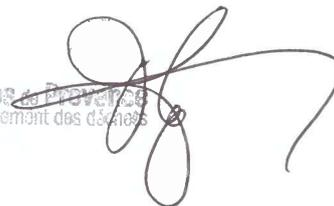
Le Secrétaire de séance

Sylvie MOLINIÉ



Le Président,

Alain GALLU



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 12 décembre 2024

Convoqué le 6 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre 2024 à 15h15 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 22

Nombre de membres absents excusés non représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Sont présents :

Membres titulaires : Gérard BICHON, Daniel BUONOMO, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Patrick FRANCOIS, Alain GALLU, Laure GITTON, Yves LEVEQUE, Sylvie MOLINIÉ, Hélène MOULY, Katy RICARD, Olivier SALIN, Jean Claude SICARD, Pierre André VALAYER.

Membres suppléants : Richard POIGNET suppléant de Mounir AARAB

Christophe MANCINI suppléant de Gaël LÉOPOLD

Patrick ADRAGNA suppléant de Roland RIEU

Cécile BAYLE suppléante de Paul SAVATIER

Jean LEBRAT suppléant de Carole THOMAS

Procurations : Véronique ALLIEZ ayant donné pouvoir à Alain GALLU

Philippe BERRARD ayant donné pouvoir à Christophe MANCINI

Anthony ZILIO ayant donné pouvoir à Laure GITTON

Membres absents :

Excusés sans pouvoir : Valérie ARNAVON, Thierry DAYRE

Sans pouvoir : Alain BOUVIER, Laurent CHAUVEAU, Christian CORNILLAC, Éric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Sylvie MOLINIÉ

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Madame Jany DUPUIS, Ressources Humaines et finances, Madame Honorine VIDIL, Assistante de direction.



Comité syndical du 12 décembre 2024

DELIBERATION D 24-37

**ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE
DU BUDGET 2025**

Rapporteur : Alain GALLU

Monsieur Alain GALLU, rapporteur, rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Cet article permet au syndicat, sur autorisation du comité syndical, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Les crédits à inscrire au budget lors de son adoption correspondent à l'intégralité des crédits ouverts, par anticipation, que les dépenses aient été ou non effectivement engagées.

CHAPITRE		MONTANT BP 2024 en €	AUTORISATION 2025
20	Frais d'études	40 000,00	10 000,00
21	Immobilisations corporelles	103 000,00	28 250,00
23	Immobilisations en cours	3 342 882,00	835 720,50
TOTAL		3 485 882,00	871 470,50 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1612-1 ;

Vu les dépenses d'investissement du budget primitif 2024 votées par délibération n°D11-24 du 04 avril 2024 ;

Considérant la nécessité d'engager certaines dépenses d'investissement sans attendre le vote du budget primitif du nouvel exercice ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires (hors RAR) selon le détail ci-dessous :

CHAPITRE		MONTANT BP 2024 en €	AUTORISATION 2025
20	Frais d'études	40 000,00	10 000,00
21	Immobilisations corporelles	103 000,00	28 250,00
23	Immobilisations en cours	3 342 882,00	835 720,50
TOTAL		3 485 882,00	871 470,50 €

- **DIRE** que ces ouvertures de crédits seront reprises au budget primitif 2025 lors de son adoption ;
- **CHARGER** Monsieur le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme

À Valréas

Le Secrétaire de séance

Sylvie MOLINIÉ

Le Président,

Alain GALLU



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 12 décembre 2024
Convoqué le 6 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre 2024 à 15h15 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 22
Nombre de membres absents excusés non représentés : 2
Nombre de membres absents : 4

Sont présents :

Membres titulaires : Gérard BICHON, Daniel BUONOMO, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Patrick FRANCOIS, Alain GALLU, Laure GITTON, Yves LEVEQUE, Sylvie MOLINIÉ, Hélène MOULY, Katy RICARD, Olivier SALIN, Jean Claude SICARD, Pierre André VALAYER.

Membres suppléants : Richard POIGNET suppléant de Mounir AARAB

Christophe MANCINI suppléant de Gaël LÉOPOLD

Patrick ADRAGNA suppléant de Roland RIEU

Cécile BAYLE suppléante de Paul SAVATIER

Jean LEBRAT suppléant de Carole THOMAS

Procurations : Véronique ALLIEZ ayant donné pouvoir à Alain GALLU

Philippe BERRARD ayant donné pouvoir à Christophe MANCINI

Anthony ZILIO ayant donné pouvoir à Laure GITTON

Membres absents :

Excusés sans pouvoir : Valérie ARNAVON, Thierry DAYRE

Sans pouvoir : Alain BOUVIER, Laurent CHAUVEAU, Christian CORNILLAC, Éric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Sylvie MOLINIÉ

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Madame Jany DUPUIS, Ressources Humaines et finances, Madame Honorine VIDIL, Assistante de direction.



Comité syndical du 12 décembre 2024

DÉLIBÉRATION D 24-38
ADOPTION D'UN RÈGLEMENT DE SERVICE POUR UNE OPÉRATION DE RÉSORPTION DES STOCKS
D'AMIANTE LIÉ DES PARTICULIERS DU TERRITOIRE DU SYPP - 2025-2026

Rapporteuse : Hélène MOULY

Hélène MOULY, Vice-Présidente en charge de la commission réemploi et déchèteries, expose que le comité syndical et la conférence des Présidents du 14 septembre 2022 ont expressément demandé qu'une offre spécifique aux déchets d'amiante lié à destination des particuliers puisse être de nouveau proposée sur le territoire par le Syndicat des Portes de Provence (SYPP). Ce dispositif doit permettre aux habitants du territoire d'identifier une solution de traitement pour leurs déchets d'amiante afin de garantir une bonne gestion de ceux-ci et de répondre à cette problématique de salubrité publique et de risque sanitaire avéré.

Cette opération s'intègre donc au PLPDMA du SYPP, qui au travers de cette opération de prévention permet de limiter la dangerosité des déchets pour les usagers du service public. Il est rappelé qu'à ce jour les détenteurs d'amiante n'arrivent pas à identifier de point de dépôt agréé. Par défaut de solution identifiée de collecte et de traitement sur le secteur, une partie de ces déchets d'amiante reste dans le meilleur des cas stockée chez les usagers.

En 2023, ce sont au total plus de 44 tonnes d'amiante lié qui ont été apportées par les usagers sur cette période. La volonté fût de reconduire ce service pour une durée d'un an selon le mode d'organisation testé en 2023 sur un site de réception localisé sur le territoire du syndicat.

En 2024, l'entreprise Valorsol Environnement fût sélectionnée pour permettre la collecte et le traitement des déchets amiantés. Ce service a permis de prendre en charge 75 dossiers, pour un total de 27 tonnes d'amiante collecté (données à date du 18/11/2024), pour une dépense à date de 12 204,50€ TTC.

Parallèlement, les déchets d'amiante relèvent désormais de la Responsabilité Elargie des Producteurs de Produits et Matériaux de Construction et du Bâtiment (REP PMCB). Le syndicat a contractualisé avec l'Organisme Coordonnateur Agréé pour la filière Bâtiment (OCAB) permettant, à compter du 1^{er} novembre 2024, la prise en charge financière par la REP du traitement des déchets d'amiante à hauteur de 500,00€ la tonne. Cette somme couvre entièrement les dépenses prévues selon le devis établi par l'entreprise VALORSOL pour les années 2025-2026.

Par conséquent, il est proposé de prolonger l'opération amiante sur les mêmes modalités techniques qu'en 2024 et cela pour une durée de 2 ans (2025 et 2026).

Hélène MOULY expose aux membres du conseil syndical le contenu du projet de règlement de service ci-annexé.

Les conditions de prise en charge financière par le Syndicat des Portes de Provence seront limitées à 300 Kg par an et par foyer. En cas d'apport dont les quantités seraient supérieures à 300 Kg par an et par foyer, le détenteur s'acquittera directement des coûts de prises en charge pour ses quantités supérieures auprès du gestionnaire de l'installation agréée. De même, les équipements de conditionnement et le transport restent de la responsabilité et à la charge du producteur détenteur de déchets, les règles sanitaires qui s'appliquent à ces opérations lui seront rappelées.

Les dépôts se feront sur le site agréé de l'Entreprise Valorsol Environnement sur Montélimar ; qui établira sur la base des données administratives un Bordereau de Suivi de Déchets d'Amiante.

Une évaluation qualitative, quantitative et fonctionnelle de cette opération sera effectuée en fin d'exercice. De même, ces informations seront transmises à l'observatoire national des déchets, aux Régions et aux éco-organismes chargés de la mise en place de la Responsabilité Elargie des Producteurs de Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (REP PMCB), Eco-organismes qui d'après leur agrément ministériel doivent à terme participer à l'émergence d'un service de collecte de l'amiante lié.

Vu les statuts du syndicat des Portes de Provence, compétent en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés, y compris l'amiante,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2224-13 et L 2224-14 ;

Vu le Code l'Environnement notamment, l'article R. 541-45 et l'arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets ;

Vu le projet de règlement du service amiante 2025-2026 ci-annexé ;

Considérant les objectifs du Syndicat des Portes de Provence sur le mandat ;

Considérant l'intérêt du Syndicat à proposer cette offre de service public ;

Considérant le contrat signé avec l'OCAB permettant de percevoir des soutiens financiers à hauteur des dépenses à engager ;

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

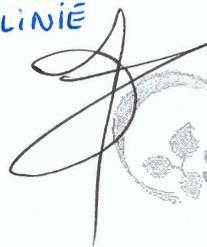
- **ADOPTER** le règlement de service relatif à l'opération 2025-2026 de résorption de l'amiante lié des particuliers, dont le projet est ci-annexé ;
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme

À Valréas

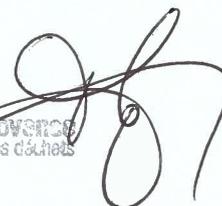
Le Secrétaire de séance

Sylvie MOLINIE



Le Président,

Alain GALLU



Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le

ID : 026-252602552-20241212-D2438A-DE



REGLEMENT DE SERVICE

Syndicat des Portes de Provence (SYPP)

Immeuble le Septan

Entrée A

8, av. du 45ème R.T.

Quartier Saint-Martin

26200 Montélimar

**OPERATION DE RESORPTION DES STOCKS D'AMIANTE LIE
DES PARTICULIERS
DU TERRITOIRE DU SYPP – 2025/2026**



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU SERVICE	3
1. CONTEXTE	3
2. OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE	3
3. PERIMETRE.....	3
ARTICLE 2 : PARTICULARITES RELATIVES AUX DECHETS D’AMIANTE LIE	4
1. NATURE DES DECHETS D’AMIANTE ACCEPTES	4
2. PROPRIETE DES DECHETS D’AMIANTE.....	4
ARTICLE 3 : CONDITIONS D’ACCESSIBILITE AU SERVICE	4
1. MODALITE DE L’OPERATION EXCEPTIONNELLE.....	4
2. CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE	5
ARTICLE 4 : DOSSIER D’INSCRIPTION.....	5
1. PROCEDURE DE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE PAR L’USAGER.....	5
2. MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS DE CONDITIONNEMENT.....	6
3. TRAITEMENT DES DEMANDES DE PRISE EN CHARGE	6
4. INFORMATIONS DE DEPÔT	6
ARTICLE 5 : CONDITIONS DE DEPÔT	6
1. REGLES DE MANIPULATION ET DE CONDITIONNEMENT.....	6
2. SITE DE RECEPTION	7
3. CONDITION D’ACCES AU SITE	7
4. PROCEDURE DE PRISE EN CHARGE SUR SITE	7
5. CONDITIONS DE DECHARGEMENT ET DE MANIPULATION.....	7
6. BORDERAUX DE SUIVI DE DECHETS AMIANTES (BSDA).....	7
7. CONDITIONS DE FACTURATION	7
ARTICLE 6 : CONDITIONS D’EXCLUSION DU SERVICE	8
ANNEXE 1 – GUIDE DE PRESENTATION DU SERVICE ET DE BONNES PRATIQUES	9

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU SERVICE

1. CONTEXTE

Au titre de sa compétence le SYPP assure notamment le traitement des déchets de bas de quai de déchèteries pour l'ensemble des sites d'exploitation de ses collectivités membres au travers de marché de gestion. Depuis 2017, des services de prise en charge de l'amiante lié des particuliers étaient organisés ponctuellement sur les déchèteries du territoire.

En 2019, ce service a été suspendu eu égard notamment aux contraintes réglementaires. Ces installations ne sont pas en capacité de collecter et de stocker des déchets contenant de l'amiante lié.

Sur le dernier trimestre 2023, le SYPP a remis en service une opération de collecte exceptionnelle pour les déchets d'amiante lié, réservée aux particuliers du territoire du syndicat. L'opération s'est effectuée à Lavilledieu, en Ardèche, chez Plancher Environnement du 04 septembre 2023 au 28 décembre 2023.

Cette opération exceptionnelle fût encadrée par un règlement de service spécifique et limité dans le temps.

En 2024, ce service a permis de prendre en charge 75 dossiers, pour un total de 27 tonnes d'amiante.

Parallèlement, les déchets d'amiante relèvent désormais de la Responsabilité Elargie des Producteurs de Produits et Matériaux de Construction et du Bâtiment (REP PMCB). Le syndicat a contractualisé avec l'Organisme Coordonnateur Agréé pour la filière Bâtiment (OCAB) permettant, à compter du 1^{er} novembre 2024, la prise en charge financière par la REP du traitement des déchets d'amiante à hauteur des dépenses.

Par conséquent, il est proposé de prolonger l'opération amiante sur les mêmes modalités techniques qu'en 2024 et cela pour une durée de 2 ans (2025 et 2026).

2. OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE

Le présent règlement de service a pour objectif d'encadrer la prise en charge de déchets d'amiante lié pour une opération exceptionnelle à compter du 19 février 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 selon les conditions techniques et de restrictions détaillées ci-après.

Cette **opération exceptionnelle** est à destination des particuliers résidants sur l'ensemble du territoire du Syndicat des Portes de Provence.

Le service comprend notamment :

- La gestion administrative préalable aux apports
- La fourniture et vente aux usagers, par le prestataire, des conditionnements nécessaires à l'apport (big bag normés conformes à la norme en vigueur)
- L'identification et la réception des usagers par le prestataire
- Le traitement de ces déchets dans des filières d'élimination agréées
- La délivrance de tous les documents administratifs nécessaires à la traçabilité des opérations (bordereaux de suivi de déchets dangereux).

Seuls les déchets des **foyers/particuliers**, après validation des dossiers d'admission du SYPP, seront acceptés dans les conditions telles que définies dans le présent règlement (cf. article 3.2).

3. PERIMETRE

Au 1^{er} janvier 2024, le SYPP, compétent en matière de valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés, est composé de 177 communes représentant environ 237 000 habitants. Ce périmètre pourra évoluer en cours d'exécution de l'opération en cas d'adhésion ou de retrait de membres. Les EPCI adhérents au SYPP à date sont les suivants :

- La Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération (CAMA)
- La Communauté de Communes Drôme Sud Provence (CCDSP)
- La Communauté de Communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche (CCDARGA)
- La Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan (CCEPPG)
- La Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron (CCARC)
- La Communauté de Communes de Dieulefit-Bourdeaux (CCDB)
- La Communauté de Communes des baronnies et Drome Provençale (CCBDP)
- La Communauté de Communes Rhône Lez Provence (CCRLP).

ARTICLE 2 : PARTICULARITES RELATIVES AUX DECHETS D'AMIANTE LIE

1. NATURE DES DECHETS D'AMIANTE ACCEPTES

Les déchets d'amiante concernés par la présente opération sont les matériaux et objets composés d'amiante lié à un matériau inerte à savoir des matériaux en fibrociment ou amiante-ciment :

- Les plaques ondulées pour toiture ou bardage
- Les canalisations
- Les jardinières
- Tout autre produit en amiante-ciment
- Les équipements de protection individuelle jetables (masques, gants, combinaisons) utilisés dans le cadre de l'apport d'amiante lié.

En revanche, la dépose d'amiante libre ou friable (joint, flocage, calorifugeage de tuyau de chaudière, enduit...) est strictement interdite et non prise en charge.

2. PROPRIETE DES DECHETS D'AMIANTE

Selon l'article L541-2 du Code de l'environnement, l'élimination des déchets incombe au producteur de déchets. De plus, au sens de la loi de 1975 relative à l'élimination des déchets, le producteur du déchet reste le propriétaire du produit.

L'utilisateur après dépôt de ses déchets d'amiante en reste alors le seul propriétaire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCESSIBILITE AU SERVICE

1. MODALITE DE L'OPERATION EXCEPTIONNELLE

L'opération débutera le 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de vingt-quatre (24) mois.

La limite financière de l'opération prise en charge par le SYPP sera établie par le vote du budget pour ces deux années et selon les règles budgétaires en vigueur.

Le site de dépôt et de prise en charge pour le traitement des déchets d'amiante lié, spécifique à cette opération exceptionnelle est l'entreprise agréée :

Valorsol Environnement,

Chemin des Léonards,

26200 Montélimar

Les coordonnées GPS sont : 44.58473153595235, 4.748986199460594

2. CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Cette opération exceptionnelle est exclusivement proposée aux particuliers résidants sur le territoire du SYPP et pour des déchets présents sur ce territoire.

La prise en charge financière par le SYPP sera à hauteur maximal de 300 kg par an et par foyer fiscal. Les déchets amiantés devront provenir de l'adresse fiscale du demandeur, pour permettre leurs traçabilités. L'apport autorisé peut se faire en plusieurs fois, jusqu'à atteindre un maximum de 300 kg.

Le restant à charge, s'il existe, sera acquitté directement par le producteur, détenteur du déchet auprès de l'entreprise Valorsol Environnement lors du dépôt (cf. article 7). Le SYPP se dégage ainsi de toute responsabilité juridique et de recouvrement vis-à-vis du détenteur de déchet amianté en cas de dépassement du seuil de prise en charge précédemment indiqué.

NB : les entreprises sont exclues de ce dispositif.

ARTICLE 4 : DOSSIER D'INSCRIPTION

1. PROCEDURE DE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE PAR L'USAGER

Pour faire sa demande d'inscription à cette opération exceptionnelle, l'utilisateur pourra télécharger directement le dossier d'inscription sur le site internet du SYPP www.sypp.fr ou en faire sa demande par téléphone.

L'utilisateur envoie le formulaire complété de demande d'autorisation d'apport de déchets d'amiante lié par e-mail à contact@sypp.fr ou par voie postale. Il précisera :

- Ses coordonnées (nom, prénom et adresse attachés au foyer fiscal, téléphone et adresse e-mail)
- La nature des déchets d'amiante lié
- La quantité envisagée d'apport
- L'adresse de la provenance des déchets.

Un engagement sera également signé par l'utilisateur avec l'attestation sur honneur :

- Du non mélange des déchets
- De l'obligation de conditionnement
- Que les déchets ne sont pas issus d'une activité professionnelle
- De la connaissance des conditions financières.

Cet engagement rappelle la responsabilité du déposant en cas de non observation des consignes.

L'utilisateur transmettra avec son dossier un justificatif de domicile de moins de trois (3) mois. Ce justificatif devra correspondre à l'adresse d'où proviennent les déchets amiantés.

Lors de cette inscription, l'utilisateur se verra rappeler les règles d'hygiène et sécurité nécessaires aux conditionnements.

Pour rappel vu le Code Civil (article 9), la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 12), la Convention européenne des droits de l'homme (article 8), le Code de la propriété intellectuelle et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 7), le règlement général européen N°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD) et à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée le 29 juin 2018 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les données recueillies au sein du dossier d'inscription feront l'objet d'un traitement par le SYPP. Ces données ne

seront conservées que pendant la durée de l'opération. Les informations recueillies ne seront transmises qu'aux seuls personnels en charge de l'instruction du dossier.

À réception du dossier, le SYPP vérifiera l'éligibilité de la demande de l'utilisateur (résidant sur le territoire du SYPP).

Toute demande par l'utilisateur doit faire l'objet au préalable d'une inscription auprès du SYPP. Dans le cas contraire, la totalité de la charge financière sera facturée au déposant par Valorsol Environnement.

2. MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS DE CONDITIONNEMENT

Valorsol Environnement propose la fourniture de big-bag « dépôt amiante » conforme à la norme en vigueur.

Les dimensions sont : L 160 cm x Larg. 110 cm x H 50 cm. Les usagers pourront s'en procurer directement auprès de Valorsol Environnement, avec paiement par carte bleue ou chèque.

3. TRAITEMENT DES DEMANDES DE PRISE EN CHARGE

Le SYPP traitera la demande sous 10 jours ouvrés après la réception du dossier complet. L'avis d'acceptation ou de refus (en cas de non-respect des conditions d'éligibilité) sera transmis à l'utilisateur par e-mail ou par voie postale.

Après validation, la demande de prise en charge est notifiée à Valorsol Environnement, qui assurera l'édition des documents administratifs nécessaires à la traçabilité du dépôt.

4. INFORMATIONS DE DEPÔT

L'utilisateur recevra avec son avis d'acceptation de dossier, les jours et heures possibles de dépôt.

Seront joints avec l'avis d'acceptation du dossier :

- Le plan de circulation du dépôt
- Les règles de conditionnement (en big bag ou sacs normés et standardisés possiblement sur palette)
- Les risques sanitaires associés
- Un rappel de la prise en charge financière par le SYPP à hauteur maximale de 300 kg
- Les possibilités de paiement sur place : par carte bancaire ou chèque.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE DEPÔT

Lors de son dépôt sur le site de Valorsol Environnement, l'utilisateur devra se présenter avec son avis de dossier de dépôt accepté, qui lui aura été validé et transmis au préalable par le SYPP.

1. REGLES DE MANIPULATION ET DE CONDITIONNEMENT

L'amiante étant un déchet dangereux, il sera préconisé aux usagers de se munir d'équipements de protection individuelle (EPI). Le SYPP décline toute responsabilité si l'utilisateur n'y a recours.

Les déchets apportés par les usagers seront préalablement conditionnés par leurs soins :

- Dans des big bag normés et standardisés
- Ou dans des sacs normés et standardisés.

Le scellement des conditionnements se fera en col de cygne, comme les indications de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS).

Le transport jusqu'au site de Valorsol Environnement sera réalisé par l'utilisateur et sous sa propre responsabilité.

Ses conditions seront rappelées au travers du guide de bonnes pratiques annexé au règlement (annexe n°2).

2. SITE DE RECEPTION

Le site de réception pour l'opération exceptionnelle 2024 est l'entreprise agréée : Valorsol Environnement, chemin des Léonards, 26200 Montélimar.

3. CONDITION D'ACCES AU SITE

Les dépôts se feront sur le site de réception à partir du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2026, uniquement sur RDV auprès de leur service au 06.83.02.41.04 (M. Escoffier Pierre) :

Du lundi au vendredi, de 7h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

4. PROCEDURE DE PRISE EN CHARGE SUR SITE

La procédure de prise en charge sur site est la suivante :

- Avant toute acceptation, un contrôle visuel du chargement sera fait par le personnel d'accueil du prestataire. Le prestataire prendra ainsi toutes les dispositions nécessaires au respect des conditions d'hygiène et de sécurité, il vérifie ainsi le respect des règles de conditionnement et la nature du déchet. En cas de non-conformité, le déposant se verra refuser l'accès au site de dépôt
- Après acceptation, passage sur le pont bascule avec le chargement
- Déchargement des déchets (*procédure détaillée à l'article ci-après 5.5*)
- Passage à vide sur le pont bascule pour le poids net du chargement
- Edition d'un ticket de pesée
- Edition et délivrance d'un BSDA.

5. CONDITIONS DE DECHARGEMENT ET DE MANIPULATION

Le prestataire pourra effectuer le déchargement des déchets (préalablement conditionnés dans des big bag/sac normés et standardisés) avec un chariot élévateur si ces derniers ont été déposés sur palettes et dans une remorque ou un camion benne (VL). Les palettes devront être de tailles suffisamment grandes pour permettre une emprise sur l'ensemble des déchets.

Si l'utilisateur dispose ces déchets d'une toute autre manière (exemple : à l'arrière de son véhicule), il lui incombera la manipulation et le déchargement de ses déchets conditionnés, dans le respect des règles de sécurité du site. **Toute manipulation manuelle des déchets sera uniquement faite par l'utilisateur.**

6. BORDERAUX DE SUIVI DE DECHETS AMIANTES (BSDA)

Le prestataire Valorsol Environnement se charge de toute la partie administrative pour émettre les BSDA avec l'application Trackdéchets conformément à la réglementation (notamment Code de l'Environnement article R. 541-45 et arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets).

Le prestataire Valorsol Environnement se charge de conserver et de transmettre les BSDA à tous les interlocuteurs nécessaires.

7. CONDITIONS DE FACTURATION

Dans le cas **d'apport inférieur ou égal à 300 kg**, l'utilisateur déposant ne s'acquitte d'aucun frais. Le prestataire fournira au SYPP les factures correspondantes aux dépôts des usagers à chaque fin de mois. Un récapitulatif mensuel avec les différents apports sera envoyé au SYPP, au moment de la facturation.

En cas de dépassement (**apport supérieur à 300 kg**), la charge financière supplémentaire est facturée directement à l'utilisateur, sur place. Le règlement se fait entre l'utilisateur et Valorsol Environnement.

Règlement de service – Opération exceptionnelle amiante

Valorsol Environnement sera par conséquent en mesure de procéder à la facturation et à l'encaissement des sommes correspondantes.

Le tarif appliqué aux usagers est identique au coût à la tonne soit 318.00 € HT la tonne.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXCLUSION DU SERVICE

Tout dépôt qui ne respecterait pas les conditions énoncées au travers de ce règlement, pourrait se voir refuser l'accès au site par Valorsol Environnement. Le SYPP ne sera tenu responsable de toutes situations d'exclusion du service. Pour rappel, les entreprises sont exclues de ce service.

ANNEXE 1 – GUIDE DE PRESENTATION DU SERVICE ET DE BONNES PRATIQUES

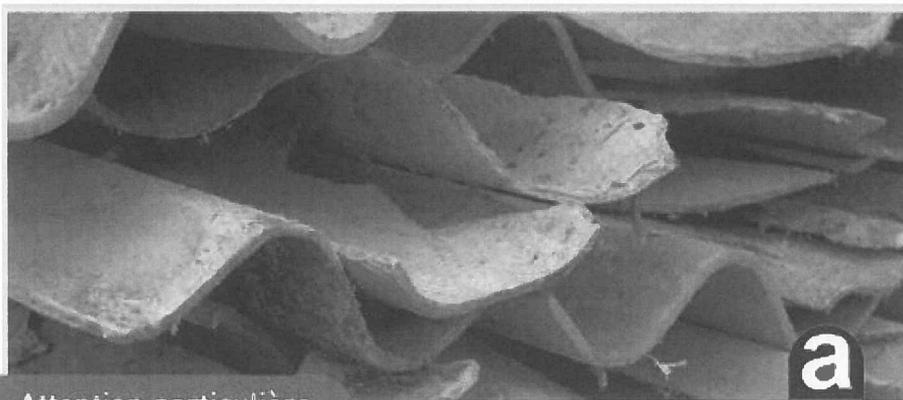


DÉCHETS SPÉCIFIQUES ● ● ●

COLLECTE D'AMIANTE LIÉ

Collecte réservée aux particuliers du territoire du SYPP
DANS LA LIMITE DES PLACES DISPONIBLES

Sur dossier uniquement - Opération du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026



Attention particulière

Vu sa dangerosité, l'élimination de l'amiante doit s'effectuer dans le respect de certaines règles de sécurité, d'où l'interdiction de le déposer en déchèterie ou dans la nature, sous peine d'amende.

L'intervention directe par des particuliers sur des matériaux amiantés doit être exceptionnelle. Ainsi, pour des travaux importants de désamiantage, il est nécessaire de faire appel à une entreprise certifiée.

CONTACT

Syndicat des Portes de Provence
contact@sypp.fr | 04.75.00.25.35

● UNE COLLECTE D'AMIANTE RÉGLEMENTÉE

DÉFINITION

Issu du broyage de roches minérales, l'amiante a été incorporé à de nombreux matériaux de construction pour ses propriétés en matière d'isolation thermique et acoustique, de résistance mécanique et de protection contre les incendies.

En raison de son caractère cancérigène, l'amiante a été interdit en 1997. Cependant, il subsiste des matériaux amiantés, en particulier dans les bâtiments et les habitations.

UNE COLLECTE POUR QUEL TYPE D'AMIANTE ?



La collecte organisée par les services du SYPP concerne **uniquement l'amiante lié**, également connu sous le nom d'amiante fibrociment tels que des éléments intègres de bardage, de revêtement ou de couverture (*plaque plane, profilée, tôle ondulée, ardoise, plaques décoratives ...*), de canalisation (*vide-ordure, cheminée, évacuation ...*), bac horticole type jardinière ...

La dépose de toute autre sorte d'amiante, de type libre ou friable, ne sera pas acceptée (*joint, calorifugeage de tuyau de chaudière, enduit ...*).

Toute dépose qui ne sera pas conforme aux informations renseignées sur le dossier d'inscription se verra également refusée.



CONDITIONNEMENT ET PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE



L'amiante lié doit être conditionné dans des big-bags ou sacs normés et standardisés. Vous devrez les acheter en amont du dépôt dans le point de vente de votre choix (*magasin de bricolage, magasin de matériaux de construction ...*). Le site de dépose se réserve le droit de refuser tout apport ne respectant pas les conditions et réglementations.



Le SYPP prendra en charge financièrement le traitement pour un poids maximum de 300 kg par an et par foyer. Au-delà de cette quantité, la prise en charge financière vous incombera et le service sera facturé de 318€ HT/tonne (TVA 20%).

COMMENT FAIRE VOTRE DEMANDE

SE PROCURER LE DOSSIER

Le dossier est téléchargeable sur le site internet du SYPP, rubrique «en action» (www.sypp.fr) ou par mail à l'adresse contact@sypp.fr

RETOURNER LE DOSSIER COMPLÉTÉ

Aux bureaux du SYPP à l'adresse suivante :
Syndicat des Portes de Provence
8 avenue du 45e RT - Immeuble Le Septan
26200 MONTÉLIMAR
ou par mail à l'adresse contact@sypp.fr

Tout dossier incomplet ne sera pas étudié par nos services.

DOSSIER EN VALIDATION

Toutes les demandes complètes seront étudiées par nos services. Vous recevrez sous 10 jours ouvrés une réponse à votre dossier.

Attention, le SYPP se réserve le droit de refuser un dossier. Le motif de ce dernier vous sera communiqué.

DOSSIER VALIDÉ

Vous recevrez la fiche de validation de la demande, vous précisant la date et l'heure de votre dépose auprès de notre prestataire **Valorsol Environnement** *chemin des Léonards - 26200 MONTÉLIMAR*.

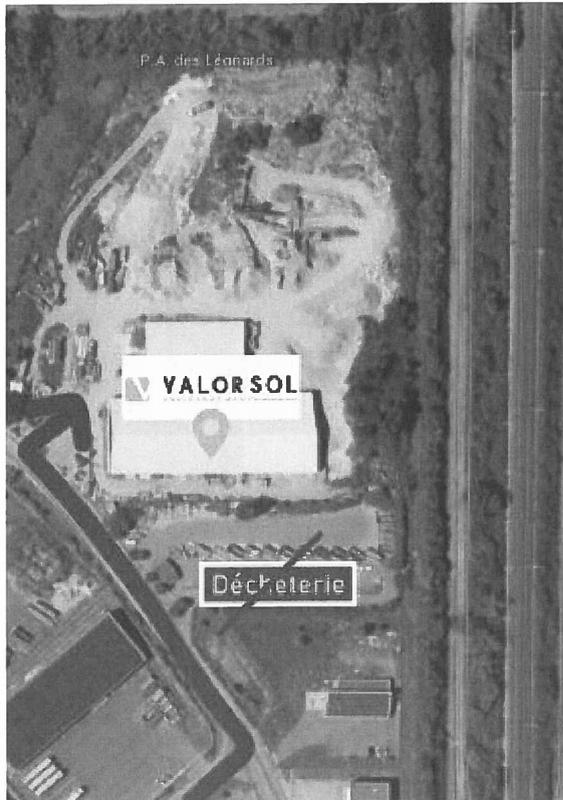
JOUR DU DÉPÔT

Tout apport non conforme (type d'amiante, quantité, conditionnement) se verra refusé.

L'amiante étant un déchet dangereux, il est préconisé de vous munir d'équipements de protection individuelle (EPI). Le SYPP décline toute responsabilité si vous faites le choix de ne pas y avoir recours.



PLAN D'ACCÈS



Valorsol Environnement

chemin des Léonards

26200 MONTÉLIMAR

44,582889, 4,750726

Rappel des étapes à suivre



Compléter le dossier qui est à retirer en ligne ou à demander par courrier ;



Conditionner les déchets de façon réglementaire avec vos EPI ;



Se rendre uniquement sur site à la date et à l'heure indiquées dans le dossier de réponse ;



Votre chargement doit correspondre à votre dossier.

UNE QUESTION ? UN DOUTE
contact@sypp.fr | 04.75.00.25.35

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 12 décembre 2024

Convoqué le 6 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre 2024 à 15h15 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 22

Nombre de membres absents excusés non représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Sont présents :

Membres titulaires : Gérard BICHON, Daniel BUONOMO, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Patrick FRANCOIS, Alain GALLU, Laure GITTON, Yves LEVEQUE, Sylvie MOLINIÉ, Hélène MOULY, Katy RICARD, Olivier SALIN, Jean Claude SICARD, Pierre André VALAYER.

Membres suppléants : Richard POIGNET suppléant de Mounir AARAB

Christophe MANCINI suppléant de Gaël LÉOPOLD

Patrick ADRAGNA suppléant de Roland RIEU

Cécile BAYLE suppléante de Paul SAVATIER

Jean LEBRAT suppléant de Carole THOMAS

Procurations : Véronique ALLIEZ ayant donné pouvoir à Alain GALLU

Philippe BERRARD ayant donné pouvoir à Christophe MANCINI

Anthony ZILIO ayant donné pouvoir à Laure GITTON

Membres absents :

Excusés sans pouvoir : Valérie ARNAVON, Thierry DAYRE

Sans pouvoir : Alain BOUVIER, Laurent CHAUVEAU, Christian CORNILLAC, Éric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Sylvie MOLINIÉ

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Madame Jany DUPUIS, Ressources Humaines et finances, Madame Honorine VIDIL, Assistante de direction.



Comité syndical du 12 décembre 2024

DÉLIBÉRATION D24-39

COMMISSION D'APPELS D'OFFRES ET JURY DE CONCOURS A CARACTERE PERMANENT – ÉLECTION
PARTIELLE DE MEMBRES EN REMPLACEMENT DE CEUX DEMISSIONNAIRES

Rapporteur : Alain GALLU

Par délibération D26-20 du 15 octobre 2020, une commission d'appel d'offres et un jury de concours à caractère permanent avait été mise en place, les représentant suivants ayant été désignés :

Titulaires	Suppléants
GALLU Alain, Président	/
COURBIS Yves	BERRARD Philippe
RIEU Roland	SAVATIER Paul
AARAB Mounir	<i>FIALON Myriam</i>
SALIN Olivier	<i>GRIFFE Gérard</i>
<i>MOULIN Corinne</i>	VALAYER Pierre-André

Or, en raison du renouvellement de certains délégués syndicaux depuis cette date, il convient de procéder à de nouvelles désignations pour réunir valablement ladite commission.

La commission d'appels d'offres a uniquement pour rôle de choisir l'attributaire d'un marché qui est soumis à son examen et d'émettre un avis sur tout projet d'avenant à un marché public dont elle a choisi le titulaire et qui entraîne une augmentation du montant global supérieur à 5%.

Le Code de la Commande Publique ne précise plus le régime et la composition de la commission d'appel d'offres, seules les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables et en particulier les articles L1414-2 et L1411-5 a).

Elle est composée de membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle.

Monsieur Alain GALLU, Président, informe de la composition de la commission d'appels d'offres et jury de concours :

- Le Président de droit qui préside la commission,
- Cinq (5) membres titulaires,
- Cinq (5) membres suppléants.

Il est précisé que le Président de droit de la commission est l'autorité habilitée à signer le ou les contrats de marchés publics dont les attributaires sont soumis au choix de cette commission.

Les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants sont élus par le Comité Syndical en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel (article D1411-3 du CGCT).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pouvoir.

En outre, il est rappelé au regard de l'article 432-12 du code pénal que « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ».

Il en résulte que, si des personnes en poste liées à des prestataires du syndicat souhaitent se porter candidates à un mandat au sein des instances délibératives du SYPP, il convient de veiller à ce que ces personnes ne se trouvent pas en situation de cumuler ensuite la conservation d'un intérêt auprès de la société et des attributions exécutives au sein du syndicat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1411-2, L1411-5 a) et L1414-4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **RAPPELER** que la commission d'appels d'offres et jury de concours a un caractère permanent, c'est-à-dire qu'elle est constituée pour la durée du mandat des élus qui la composent,
- **CONSTATER** qu'en raison de la démission de plusieurs délégués syndicaux, il est nécessaire de procéder au remplacement de trois d'entre eux,
- **APPROUVER** que le dépôt des listes ait lieu en séance auprès du secrétariat du Comité Syndical,
- **PROCÉDER** à l'élection d'un (1) membre titulaire et de deux (2) membres suppléants à la commission d'appels d'offres et jury de concours à caractère permanent.

Les listes qui ont été déposées auprès du secrétariat de séance sont au nombre de : 1

Il est précisé que Monsieur Paul SAVATIER a fait savoir au secrétariat de la commission et en séance, par l'intermédiaire de sa suppléante Madame Cécile BAYLE, qu'il candidate sur le poste vacant de titulaire, laissant trois postes de suppléants à pourvoir. Il est donc démissionnaire de son poste de suppléant.

De plus, en séance, Monsieur Pierre-André VALAYER fait savoir qu'il souhaite être positionné en numéro deux sur la liste déposée.

Il n'y a pas d'autre candidat.

Au final, ce sont donc cinq postes qui sont à pourvoir et la liste déposée auprès du secrétariat du syndicat en séance est la suivante :

LISTE A
Paul SAVATIER
Pierre-André VALAYER
Olivier CHAUTARD
Jean-Claude SICARD
Sylvie MOLINIE

Nombre de votants : 22
 Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
 Nombre total de suffrages exprimés : 22

La liste A a 22 voix.

La liste A se voit donc attribuer 5 sièges.

Au final, pour la commission d'appels d'offres et de jury de concours à caractère permanent, la liste A obtient trois sièges de suppléants, les sièges étant attribués dans l'ordre des listes susvisées.

La commission d'appels d'offres et jury de concours est donc composée comme suit :

Titulaires	Suppléants
Alain GALLU, Président	/
Yves COURBIS	Philippe BERRARD
Roland RIEU	Olivier CHAUTARD
Mounir AARAB	Jean-Claude SICARD
Olivier SALIN	Sylvie MOLINIE
Paul SAVATIER	Pierre-André VALAYER

- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

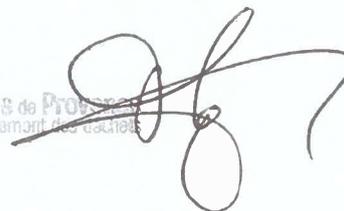
Pour copie conforme

À Valréas

Le Secrétaire de séance
 Sylvie MOLINIE



Le Président,
 Alain GALLU




Syndicat des Portes de Provence
 pour le traitement des déchets

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 12 décembre 2024

Convoqué le 6 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre 2024 à 15h15 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 22

Nombre de membres absents excusés non représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Sont présents :

Membres titulaires : Gérard BICHON, Daniel BUONOMO, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Patrick FRANCOIS, Alain GALLU, Laure GITTON, Yves LEVEQUE, Sylvie MOLINIÉ, Hélène MOULY, Katy RICARD, Olivier SALIN, Jean Claude SICARD, Pierre André VALAYER.

Membres suppléants : Richard POIGNET suppléant de Mounir AARAB

Christophe MANCINI suppléant de Gaël LÉOPOLD

Patrick ADRAGNA suppléant de Roland RIEU

Cécile BAYLE suppléante de Paul SAVATIER

Jean LEBRAT suppléant de Carole THOMAS

Procurations : Véronique ALLIEZ ayant donné pouvoir à Alain GALLU

Philippe BERRARD ayant donné pouvoir à Christophe MANCINI

Anthony ZILIO ayant donné pouvoir à Laure GITTON

Membres absents :

Excusés sans pouvoir : Valérie ARNAVON, Thierry DAYRE

Sans pouvoir : Alain BOUVIER, Laurent CHAUVEAU, Christian CORNILLAC, Éric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Sylvie MOLINIÉ

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Madame Jany DUPUIS, Ressources Humaines et finances, Madame Honorine VIDIL, Assistante de direction.



Comité Syndical du 12 décembre 2024

DÉLIBÉRATION D24-40

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Rapporteur : Alain GALLU

Le Président rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP).

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L. 412-5 du CGFP, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire (modification supérieure à 10% ou passage d'un temps complet à un temps non complet ou impactant l'affiliation à la CNRACL), la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Le tableau des effectifs en vigueur a été adopté par délibération D24-22 le 30 mai 2024.

EMPLOIS PERMANENTS								
EMPLOI/ POSTE	Nombre Emploi / Poste Ouverts	Durée hebdomadaire de l'emploi (en heures)			Catégorie	Grade (s) rattaché (s) à cet Emploi / Poste	Emploi pouvant être pouvu par un contractuel sur le fondement des articles L332-8 et L332-14 du CGFP	
		TC	TNC	ETP				
Emploi fonctionnel								
Directeur(trice) Général(e) des Services de 20 000 à 40 000 habitants	1	35		1	A	Attaché Attaché Principal Ingénieur Ingénieur principal		non
Direction								
Directeur(trice) Général(e) des Services	1	35		1	A	Attaché Attaché Principal Ingénieur Ingénieur principal	oui	
Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e) en charge des Services Techniques	1	35		1	A B A	Attaché Attaché principal Technicien Principal Ingénieur	oui	
Service Technique								

Technicien Déchèteries	1	35		1	C C C C C	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 1ère classe Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	oui	
Responsable Projets et Développement	1	35		1	B	Technicien	oui	
Responsable Valorisation Matières et Développement des nouvelles filières	1	35		1	B B B	Technicien Technicien principal 2ème classe Technicien principal 1ère classe	oui	
Assistante de Gestion Technique et Comptable	1	35		1	C C C C B	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe Adjoint administratif principal 1ère classe Rédacteur	oui	
Service Ressources								
Responsable Finances et Ressources Humaines	2	35		2	B B B A	Rédacteur Rédacteur Principal 2ème classe Rédacteur Principal 1ère classe Attaché	oui	
Service Communication								
Chargé(e) de Communication	1	35		1	C C C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe	oui	
Service Administratif								
Assistante de Direction	1	35		1	C C C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe	oui	
TOTAL	11			11				

EMPLOIS NON PERMANENTS

Emploi/Poste	Nombre d'Emploi / Poste Ouverts	Durée hebdomadaire de l'emploi (en heures)			Catégorie	Grade (s) rattaché (s) à cet emploi	Référence Contrat	
		TC	TNC	ETP			Fondement juridique	Durée
Service Technique								
Responsable Projets et Développement	1	35		1	B	Technicien	Contrat de Projet	du 01/09/2024 au 31/12/2026
Animateur /Ambassadeur de Tri	1	35		1	C	Adjoint administratif Adjoint technique	Accroissement Temporaire d'Activité	12 mois renouvelable avec durée maximale de 18 mois
TOTAL	2			2				

Plusieurs postes vacants ont été pourvus en cours d'année 2024 :

- Poste de Responsable Finances et Ressources Humaines

L'agent titulaire a été recruté au 03 octobre 2024 par voie de mutation sur le grade de rédacteur principal 1^{ère} classe. Un des deux postes, créé pour permettre la période de tuilage, peut être supprimé.

- Poste d'animateur / ambassadeur du tri

Cet emploi avait été créé en accroissement temporaire d'activité, pour permettre d'assurer les visites des installations SYPROVAL et METRIPOLIS après la fin des travaux de l'échappée game. Les visites et les missions d'animation, tant auprès du public que des EPCI membres, ont pris de l'ampleur au cours de cette année, et revêtent désormais un caractère permanent. Par ailleurs, il n'est plus possible suite aux contrats successifs de l'agent de pourvoir à ce poste en accroissement temporaire d'activité. Il est donc proposé de pérenniser le poste en tant qu'emploi permanent, sur le grade d'adjoint d'animation, et de le requalifier en tant qu'animateur territorial de la prévention et de la valorisation des déchets.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2313-1, R.2313-3, R.2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs, pour correspondre aux besoins du syndicat,

Considérant que les missions d'animation et de visites ont vocation à perdurer et à s'amplifier dans le temps, au regard des enjeux de prévention, de valorisation et des enjeux financiers liés au traitement des déchets sur le territoire du syndicat,

Considérant que les crédits budgétaires sont disponibles,

Après avoir entendu l'exposé précédant ;

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** le nouveau Tableau des Emplois et des Effectifs tel que présenté par le Président ainsi qu'il suit :

EMPLOIS PERMANENTS								
EMPLOI/ POSTE	Nombre Emploi / Poste Ouverts	Durée hebdomadaire de l'emploi (en heures)			Catégorie	Grade (s) rattaché (s) à cet Emploi / Poste	Emploi pouvant être pourvu par un contractuel sur le fondement des articles L332-8 et L332-14 du CGFP	
		TC	TNC	ETP				
Emploi fonctionnel								
Directeur(trice) Général(e) des Services de 20 000 à 40 000 habitants	1	35		1	A	Attaché Attaché Principal Ingénieur Ingénieur principal		non

Direction							
Directeur(trice) Général(e) des Services	1	35		1	A	Attaché Attaché Principal Ingénieur Ingénieur principal	oui
Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e) en charge des Services Techniques	1	35		1	A A B A	Attaché Attaché principal Technicien Principal Ingénieur	oui
Service Technique							
Technicien Déchèteries	1	35		1	C C C C C	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 1ère classe Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	oui
Responsable Projets et Développement	1	35		1	B	Technicien	oui
Responsable Valorisation Matières et Développement des nouvelles filières	1	35		1	B B B	Technicien Technicien principal 2ème classe Technicien principal 1ère classe	oui
Assistante de Gestion Technique et Comptable	1	35		1	C C C B	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe Rédacteur	oui
Animateur territorial de la prévention et de la valorisation des déchets	1	35		1	C C C B	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2ème classe Adjoint d'animation principal 1ère classe Animateur	oui
Service Ressources							
Responsable Finances et Ressources Humaines	1	35		2	B B B A	Rédacteur Rédacteur Principal 2ème classe Rédacteur Principal 1ère classe Attaché	oui
Service Communication							
Chargé(e) de Communication	1	35		1	C C C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe	oui
Service Administratif							
Assistante de Direction	1	35		1	C C C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe	oui
TOTAL	11			12			

EMPLOIS PERMANENTS qui seront soumis à l'Avis du Comité Technique pour Suppression

Cadres ou Emplois	Nombre d'Emploi / Poste Ouverts	Durée hebdomadaire de l'emploi (en heures)			Catégorie
		TC	TNC	ETP	
Responsable Finances et Ressources Humaines	1	35		1	B
TOTAL	1			1	

EMPLOIS NON PERMANENTS

Emploi/Poste	Nombre d'Emploi / Poste Ouverts	Durée hebdomadaire de l'emploi (en heures)			Catégorie	Grade (s) rattaché (s) à cet emploi	Référence Contrat	
		TC	TNC	ETP			Fondement juridique	Durée
Service Technique								
Responsable Projets et Développement	1	35		1	B	Technicien	Contrat de Projet	du 01/09/2024 au 31/12/2026
Animateur /Ambassadeur de Tri	1	35		1	C	Adjoint administratif Adjoint technique	Accroissement Temporaire d'Activité	12 mois renouvelable avec durée maximale de 18 mois
TOTAL	2			2				

- **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants au chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés »,
- **CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme
À Valréas

Le Secrétaire de séance

Sylvie MOLINIÉ




Le Président,
Alain GALLU



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 12 décembre 2024

Convoqué le 6 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre 2024 à 15h15 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 22

Nombre de membres absents excusés non représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Sont présents :

Membres titulaires : Gérard BICHON, Daniel BUONOMO, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Patrick FRANCOIS, Alain GALLU, Laure GITTON, Yves LEVEQUE, Sylvie MOLINIÉ, Hélène MOULY, Katy RICARD, Olivier SALIN, Jean Claude SICARD, Pierre André VALAYER.

Membres suppléants : Richard POIGNET suppléant de Mounir AARAB

Christophe MANCINI suppléant de Gaël LÉOPOLD

Patrick ADRAGNA suppléant de Roland RIEU

Cécile BAYLE suppléante de Paul SAVATIER

Jean LEBRAT suppléant de Carole THOMAS

Procurations : Véronique ALLIEZ ayant donné pouvoir à Alain GALLU

Philippe BERRARD ayant donné pouvoir à Christophe MANCINI

Anthony ZILIO ayant donné pouvoir à Laure GITTON

Membres absents :

Excusés sans pouvoir : Valérie ARNAVON, Thierry DAYRE

Sans pouvoir : Alain BOUVIER, Laurent CHAUVEAU, Christian CORNILLAC, Éric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Sylvie MOLINIÉ

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Madame Jany DUPUIS, Ressources Humaines et finances, Madame Honorine VIDIL, Assistante de direction.



Syndicat des Portes de Provence

Immeuble le Septan - Entrée A
8, av du 45ème Régiment de Transmission
Quartier Saint Martin - 26200 Montélimar



Tél : 04 75 00 25 35
Fax : 04 75 00 25 42



Courriel : contact@sypp.fr
www.sypp.fr
f SYPP26

Comité Syndical du 12 décembre 2024

DELIBERATION D24-41

APPROBATION DU NOUVEL ORGANIGRAMME DES SERVICES

Rapporteur : Alain GALLU

Le Vice-Président, Yves COURBIS, rappelle que, par délibération D16-22 du 28 avril 2022, le comité syndical du Syndicat des Portes de Provence a validé un nouvel organigramme des services.

Une réorganisation des services en interne a été réalisée depuis afin d'optimiser les missions de chacun des agents en poste et d'intégrer les nouveaux postes, conformément au tableau des emplois adopté lors du Conseil Syndical du 30 mai 2024.

Il est par conséquent nécessaire de remettre à jour l'organigramme.

Le Comité Social Territorial a été saisi par ailleurs afin de statuer sur ce nouvel organigramme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération D16-22 du 28 avril 2022 portant validation de l'organigramme des services,

Vu la délibération D24-22 du 30 mai 2024 approuvant le nouveau tableau des emplois et des effectifs, Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial (CST),

Après avoir entendu l'exposé précédant

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** le nouvel organigramme des services
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les modalités nécessaires à son application
- **MANDATER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication

Pour copie conforme

À Valréas

Le Secrétaire de séance

Sylvie MOLINIÉ



Le Président,

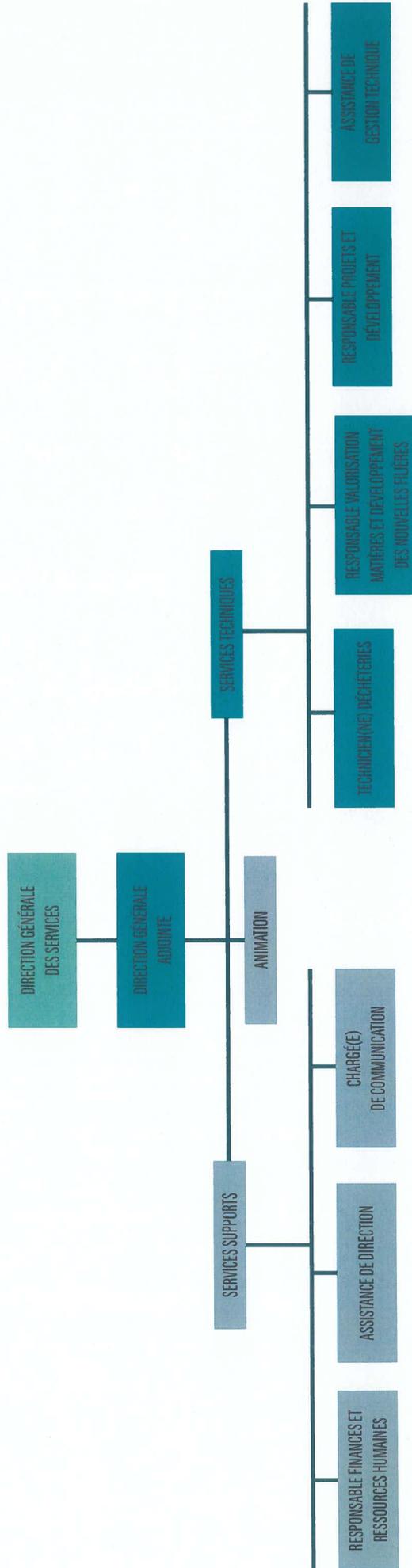
Alain GALLU





ORGANIGRAMME DES SERVICES

Syndicat des Portes de Provence
pour le traitement des déchets



Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le



ID : 026-252602552-20241212-D2441A-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 12 décembre 2024

Convoqué le 6 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre 2024 à 15h15 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents ou représentés : 22

Nombre de membres absents excusés non représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Sont présents :

Membres titulaires : Gérard BICHON, Daniel BUONOMO, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Patrick FRANCOIS, Alain GALLU, Laure GITTON, Yves LEVEQUE, Sylvie MOLINIÉ, Hélène MOULY, Katy RICARD, Olivier SALIN, Jean Claude SICARD, Pierre André VALAYER.

Membres suppléants : Richard POIGNET suppléant de Mounir AARAB

Christophe MANCINI suppléant de Gaël LÉOPOLD

Patrick ADRAGNA suppléant de Roland RIEU

Cécile BAYLE suppléante de Paul SAVATIER

Jean LEBRAT suppléant de Carole THOMAS

Procurations : Véronique ALLIEZ ayant donné pouvoir à Alain GALLU

Philippe BERRARD ayant donné pouvoir à Christophe MANCINI

Anthony ZILIO ayant donné pouvoir à Laure GITTON

Membres absents :

Excusés sans pouvoir : Valérie ARNAVON, Thierry DAYRE

Sans pouvoir : Alain BOUVIER, Laurent CHAUVEAU, Christian CORNILLAC, Éric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Sylvie MOLINIÉ

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Madame Jany DUPUIS, Ressources Humaines et finances, Madame Honorine VIDIL, Assistante de direction.



DÉLIBÉRATION D24-42

DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : Alain GALLU

Par délibération du 24 mai 2019, le Syndicat des Portes de Provence a adhéré au Comité National d'Action Social (CNAS). Par délibération D33-20 du 15 octobre 2020, Monsieur GALLU Alain et Madame Mélanie LOCHE ont été désignés respectivement élu délégué et agente déléguée, comme représentants du Syndicat des Portes de Provence au sein du CNAS.

Or, Madame Mélanie LOCHE a fait l'objet d'une mutation auprès d'une collectivité territoriale à compter du 11 septembre 2024. Il est donc nécessaire de procéder à la désignation d'un nouvel agent délégué.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 24 mai 2019 portant adhésion du Syndicat des Portes de Provence au CNAS ;

Considérant que Madame Jany DUPUIS est recrutée à compter du 03 octobre 2024 au Syndicat pour exercer les fonctions de Responsable Ressources Humaines et Financières,

Après avoir entendu l'exposé précédant ;

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **DÉSIGNER** Monsieur GALLU Alain, élu délégué et Madame DUPUIS Jany, agente déléguée, comme représentants du Syndicat des Portes de Provence au sein du CNAS,
- **CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme

À Valréas

Le Secrétaire de séance

Sylvie MOLINIÉ



Le Président,

Alain GALLU

